



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE MAINE-ET-LOIRE**

# **RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE**

-----

**N° 87 du 21 décembre 2016**

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS  
Bureau de la logistique et du courrier / LBC

## **CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION**

La Préfète de Maine et Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 21 décembre 2016 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr).

A Angers, le 21 décembre 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice,



signé : Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) rubrique Publications.

RAA spécial N° 87 du 21 décembre 2016

## **SOMMAIRE**

### **I - ARRETES**

#### **PREFECTURE**

##### **Direction de la Réglementation et des collectivités locales**

- Annexe à l'arrêté DRCL-BSFL n°2016-149 du 29 novembre 2016 portant fusion des communautés de communes des Portes de l'Anjou, de Loir et Sarthe et du Loir, paru au RAA spécial n°80 du 30 novembre 2016
- Arrêté DRCL-BSFL n°2016-175 du 16 décembre 2016 portant extension de la communauté candéenne de coopérations intercommunales aux communes d'Armaillé, Boullé-Ménard, Bourg-l'Evêque, Carbay, Ombrée d'Anjou et Segré-en-Anjou Bleu
- Arrêté DRCL-BSFL n°2016-176 du 16 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes de Loire-Aubance, des Coteaux-du-Layon et de Loire-Layon
- Arrêté DRCL-BSFL n°2016-177 du 16 décembre 2016 portant extension de la communauté de communes de Beaufort-en-Anjou, Noyant-Villages et La Pellerine
- Arrêté DRCL-BSFL n°2016-178 du 16 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes du Haut-Anjou, d'Ouest Anjou et de la région du Lion d'Angers
- Arrêté DRCL-BSFL n°2016-179 du 16 décembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération du Saumurois, de la communauté de communes Loire-Longué et de la communauté de communes du Gennois, avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier
- Arrêté DRCL-BSFL n°2016-180 du 16 décembre 2016 fixant la répartition par commune du nombre de sièges de conseiller communautaire au sein de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire
- Arrêté DRCL-BSFL n°2016-182 du 20 décembre 2016 portant retrait de communes du SMITOM du Sud Saumurois
- Arrêté DRCL-BSFL n°2016-183 du 20 décembre 2016 portant extension de périmètre de la communauté urbaine Angers Loire Métropole à la commune nouvelle Loire-Authion
- Arrêté DRCL-BSFL n°2016-184 du 16 décembre 2016 fixant la répartition par commune du nombre de sièges de conseiller communautaire au sein de la communauté urbaine Angers Loire Métropole
- Arrêté DRCL-BSFL n°2016-185 du 20 décembre 2016 portant détermination des compensations financières liées au transfert de compétences du Département à la Région

##### **Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable**

- Arrêté conjoint CONSEIL DEPARTEMENTAL-PREFECTURE DIDD-BCI n°2016-100 du 21 décembre 2016 fixant la liste des membres permanents désignés pour siéger à la commission d'information et de sélection d'appel à projets à compétence conjointe, accompagné du règlement intérieur de ladite commission
- Arrêté conjoint CONSEIL DEPARTEMENTAL-PREFECTURE DIDD-BCI n°2016-101 du 21 décembre 2016 fixant la liste des membres non permanents désignés pour siéger à la commission d'information et de sélection d'appel à projets portant sur l'offre d'accueil en établissement des enfants confiés au titre de la protection de l'enfance



## ***I - ARRETES***



## STATUTS

**Article 1<sup>er</sup>** : La communauté de communes Anjou Loir et Sarthe est constituée entre les communes de Baracé, La Chapelle-Saint-Laud, Cheffes, Cornillé-les-Caves, Corzé, Daumeray, Durtal, Etriché, Huillé, Jarzé-Villages, Lézigné, Marcé, Montigné-les-Rairies, Montreuil-sur-Loir, Morannes-sur-Sarthe, Les Rairies, Seiches-sur-le-Loir, Sermaise et Tiercé pour une durée illimitée.

**Article 2** : Le siège de la communauté de communes est fixé au n° 103 rue Darwin à TIERCÉ (49125).

**Article 3** : La communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

### I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

#### I-1 - Aménagement de l'espace

##### SCOT, PLUI :

- Schéma de cohérence territoriale (SCOT), schéma de secteur,
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

##### Politiques contractuelles

- Adhésion aux structures de Pays ou Métropolitaines susceptibles de porter des politiques contractuelles avec des partenaires comme la Région ou l'Union européenne.

#### I-2 - Développement économique et tourisme

##### Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT ; création, aménagement , extension, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, ou aéroportuaires ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

*o La liste des commerces d'intérêt communautaire sera annexée aux statuts.*

##### Promotion du tourisme

- Promotion touristique dont la création et la gestion d'un office de tourisme.

### I-3 - Aires d'accueil des gens du voyage

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

### I-4 - Déchets

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

### I-5 - GEMAPI (à compter du 01/01/2018)

Gestion des eaux, Milieux aquatiques et Prévention des Inondations.

## II - COMPÉTENCES OPTIONNELLES

### II-1 - Eau (à compter du 01/01/2018)

Aménagement, entretien et gestion du service d'eau potable.

### II-2 - Protection et mise en valeur de l'environnement

#### Sentiers de randonnée

– Entretien et signalétique des sentiers de randonnée inscrits au PDIPR (plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée).

#### Basses Vallées Angevines

– Conduite et financement des actions visant à préserver les espaces naturels par le maintien de la biodiversité, la sensibilisation et l'éducation des publics, le maintien des paysages, la connaissance des milieux et paysages.

#### Hydraulique

– Aménagement, entretien et gestion des ruisseaux d'intérêt communautaire.

o *La liste des ruisseaux d'intérêt communautaire sera annexée aux statuts.*

#### Plan Climat-Air-Énergie Territorial

– Élaboration, mise en œuvre et suivi d'un plan climat-air-énergie territorial.



### **II-3 - Politique du logement et du cadre de vie**

- OPAH (opération programmée d'amélioration de l'habitat),
- PLH (programme local de l'habitat),
- Observatoire du logement.

### **II-4 - Équipements sportifs et culturels**

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

*o La liste des équipements d'intérêt communautaire sera annexée aux statuts.*

### **II-5 - Action sociale**

Politique et coordination d'actions d'intérêt communautaire en faveur des seniors.

*o La liste des actions d'intérêt communautaire sera annexée aux statuts.*

Politique et actions d'intérêt communautaire en faveur des publics en difficulté.

*o La liste des actions d'intérêt communautaire sera annexée aux statuts.*

### **II-6 - Maisons de services au public**

Création et gestion de maisons de services au public ou de relais de services au public et définition des obligations de service public y afférentes.

## **III - COMPÉTENCES FACULTATIVES**

### **III-1 - Aménagement numérique**

Établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévus au I de l'article L.1425-1 du CGCT.

### **III-2 - Petite enfance**

Politique en faveur de l'enfance : création, extension et gestion de pôles multi-accueil, crèches, micro-crèches, haltes garderies, relais assistantes maternelles.

### **III-3 - Enfance jeunesse**

Politique en faveur de la jeunesse : création, extension et gestion :

- d'accueil de loisirs (ALSH),
- d'accueil de loisirs jeunes, espaces jeunes.

Mise en œuvre de contrats au bénéfice des jeunes.

### **III-4 - Actions culturelles**

- Mise en réseau des équipements culturels,
- Coordination de la programmation culturelle,
- Soutien aux acteurs culturels du territoire jugés d'intérêt communautaire,
- Soutien aux associations et actions d'intérêt communautaire.

*o La liste des acteurs et actions d'intérêt communautaire sera annexée aux statuts.*

### **III-5 - Accueil périscolaire**

Gestion des structures d'accueils de loisirs périscolaires d'intérêt communautaire, comme suit :

– Accueil périscolaire, uniquement sur les communes de Cheffes-sur-Sarthe, Étriché, et Tiercé jusqu'au 31/08/2018, puis compétence élargie à tout le territoire de la CCALS à compter du 01/09/2018.

*o La définition de l'intérêt communautaire sera annexée aux statuts.*

### **III-6 - Assainissement**

Service public d'assainissement non collectif,

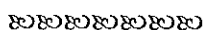
Service public d'assainissement collectif uniquement sur les communes de Baracé, Cheffes-sur-Sarthe, Étriché et Tiercé jusqu'au 31/12/2017, puis cette compétence sera élargie à tout le territoire de la CCALS à compter du 01/01/2018.

### **III-7 - Équipements touristiques et de loisirs**

Construction, entretien, gestion et promotion des équipements touristiques et de loisirs d'intérêt communautaire.

*o La liste des équipements d'intérêt communautaire sera annexée aux statuts.*

### **III-8 - Contribution au budget du service départemental d'incendie et de secours**





**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

Préfecture  
Direction de la réglementation  
et des collectivités locales  
Bureau des structures et finances locales

**Arrêté n° DRCL/BSFL/2016-175**

portant extension de la communauté candéenne  
de coopérations intercommunales aux communes  
d'Armaillé, Bouillé-Ménard,  
Bourg-l'Évêque, Carbay,  
Ombree d'Anjou et Segré-en-Anjou Bleu

**ARRÊTÉ**

**La préfète de Maine-et-Loire,  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5210-1-1, L. 5211-41-3 III et V, L. 5211-17, L. 5212-33, L. 5214-16 et L. 5214-21 ;

Vu l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-95 n° 1468 du 27 novembre 1995 modifié, portant création de la Communauté de communes du canton de Candé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015072-0003 du 16 mars 2015, modifiant le nom de la Communauté de communes du canton de Candé en "Communauté candéenne de coopérations intercommunales" ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n° 2016-15 du 18 février 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunal de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n° 2016-19 du 19 février 2016 définissant le projet de périmètre d'une communauté de communes comprenant les communes d'Angrie, Armaillé, Aviré, Bouillé-Ménard, Le Bourg-d'Iré, Bourg-l'Évêque, Candé, Carbay, Chalfain-la-Potherie, La Chapelle-Hullin, La Chapelle-sur-Oudon, Châtelais, Chazé-Henry, Chazé-sur-Argos, Combrée, La Ferrière-de-Flée, Freigné, Grugé-l'Hôpital, L'Hôtellerie-de-Flée, Loiré, Louvaines, Marans, Montguillon, Noëllet, Noyant-la-Gravoyère, Nyoiseau, Pouancé, La Prévière, Saint-Martin-du-Bois, Saint-Michel-et-Chanveaux, Saint-Sauveur-de-Flée, Sainte-Gemmes-d'Andigné, Segré, Le Tremblay et Vergennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-55 du 6 décembre 2016 portant restitution de compétences aux communes de la Communauté candéenne de coopérations intercommunales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-126 du 28 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Segré-en-Anjou Bleu en lieu et place de la communauté de communes du canton de Segré ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-152 du 7 décembre 2016 portant création de la commune nouvelle d'Ombree d'Anjou au lieu et place de la Communauté de communes de la région de Pouancé-Combrée ;

Vu les avis favorables aux statuts de la nouvelle communauté exprimés par les conseils municipaux ;

Considérant que les conditions de majorité fixées à l'article 35 de la loi du 7 août 2015 susvisée sont réunies pour l'approbation du périmètre à savoir la moitié au moins des conseils municipaux représentant la moitié au moins de la population y compris l'accord du conseil municipal de la commune la plus peuplée lorsque cette dernière représente au moins le tiers de la population totale concernée ;

Considérant que les conditions de majorité fixées à l'article L. 5211-5-1 pour une approbation statutaire sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : La Communauté candéenne de coopérations intercommunales est étendue aux communes d'Armaillé, Bouillé-Ménard, Bourg-l'Évêque, Carbay, Ombrée d'Anjou et Segré-en-Anjou Bleu. Elle prend le nom : Anjou Bleu Communauté. Ses statuts sont annexés au présent arrêté.

**Article 2** : La liste des communes membres est la suivante : Angrie, Armaillé, Bouillé-Ménard, Bourg-l'Évêque, Candé, Carbay, Challain-la-Potherie, Chazé-sur-Argos, Freigné, Loiré, Ombrée d'Anjou et Segré-en-Anjou Bleu.

**Article 3** : Le siège social de la communauté est fixé place du Port à SEGRÉ 49500 SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU.

**Article 4** : Les chiffres de la population de la nouvelle communauté s'établissent à 35 697 habitants pour la population municipale et à 37 009 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1er janvier 2016).

**Article 5** : La durée de la communauté est illimitée.

**Article 6** : Le comptable assignataire est le comptable public du centre des finances publiques de Segré.

Les régisseurs d'avances et de recettes en fonction sont autorisés à poursuivre leurs opérations jusqu'à la nomination des régisseurs d'avance et de recettes de la nouvelle communauté de communes et au plus tard au 31 janvier 2017.

**Article 7** : La Communauté de communes Anjou Bleu Communauté est substituée de plein droit aux communes incluses dans le périmètre dans toutes leurs délibérations et dans tous leurs actes, pour l'exercice de ses compétences.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la communauté de communes Anjou Bleu Communauté.

Toutes les zones d'activité économique sont transférées directement à la nouvelle communauté sans retour préalable aux communes nouvelles.

L'ensemble des comptes mouvementés dans la Communauté candéenne de coopérations intercommunales est consolidé dans la nouvelle entité sans retour préalable dans les communes membres.

**Article 8** : Les compétences qui ne figurent pas dans les statuts annexés au présent arrêté sont restitués aux communes membres, dès l'extension de la communauté, qui est autorisée, le cas échéant, à effectuer les opérations comptables correspondant à cette restitution.

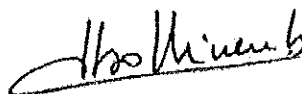
**Article 9** : Entrent en vigueur le 1er janvier 2017, dans l'ordre mentionné ci-dessous :

1° L'arrêté préfectoral n° 2016-55 du 6 décembre 2016 portant restitution de compétences aux communes de la Communauté candéenne de coopérations intercommunales ;

2° Le présent arrêté portant extension de la communauté candéenne de coopérations intercommunales.

**Article 10** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Segré le directeur départemental des finances publiques, le président de la Communauté candéenne de coopérations intercommunales et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux services départementaux et régionaux de l'État.

Fait à Angers le 16 DEC. 2016



Béatrice ABOLLIVIER

Handwritten text, possibly a signature or initials, located in the center of the page.

## STATUTS

**Article 1<sup>er</sup>** : La communauté de communes "Anjou Bleu Communauté" est constituée entre les communes d'Angrie, Armaillé, Bouillé-Ménard, Bourg-l'Évêque, Candé, Carbay, Challain-la-Potherie, Chazé-sur-Argos, Freigné, Loiré, Ombree d'Anjou et Segré-en-Anjou Bleu.

**Article 2** : La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

**Article 3** : Le siège de la communauté de communes est fixé à SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU (Maine et Loire), place du Port.

**Article 4** : La communauté de communes "Anjou Bleu Communauté" exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

### I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

#### I-1 - Aménagement de l'espace

➤ Participation à des politiques contractuelles avec des partenaires institutionnels comme le Département, la Région, ou l'Union Européenne ;

➤ SCOT, PLUI :

- Schéma de cohérence territoriale (SCoT), schéma de secteur : participation au pôle d'équilibre territorial et rural du Segréen ou à tout organisme qui lui serait substitué, pour sa gestion déléguée ;
- Plan local d'urbanisme intercommunal, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

#### I-2 - Développement économique et tourisme

- Développement économique ;
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme ;
- Promotion touristique dont la création et la gestion d'un office de tourisme ;

#### I-3 - Aires d'accueil des gens du voyage

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

#### I-4 - Déchets

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

## II - COMPÉTENCES OPTIONNELLES

### II-1 - Protection et mise en valeur de l'environnement

- Élaboration, mise en œuvre et suivi d'un Plan Climat-Air-Énergie Territorial (obligatoire à partir du 31 décembre 2018) ;
- Actions d'intérêt communautaire pour la protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant, dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie. Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes :
  - Programme de plantation de haies bocagères ;
  - Aménagement et entretien de la voie verte allant de Candé à Saint-Mars-la-Jaille via Freigné ;
  - Aménagement et entretien de la voie verte allant de Segré-en-Anjou Bleu à limite du département de la Mayenne ;
  - Aménagement et entretien de la voie verte allant de Segré-en-Anjou Bleu à la limite du département de la Loire-Atlantique via Ombrée-d'Anjou et Carbay.

### II-2 - Politique du logement et du cadre de vie

- Actions d'intérêt communautaire dans le cadre de la politique du logement et du cadre de vie :
  - Suivi et animation des programmes d'amélioration de l'habitat ;
  - Élaboration, mise en œuvre et suivi d'un programme local de l'habitat.

### II-3 - Équipements culturels

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les équipements suivants :
  - Écoles de musique.

### II-4 - Action sociale d'intérêt communautaire

- Action sociale d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes :
  - Soutien au CLIC,
  - Soutien à la mission locale.

### II-5 - Création et gestion des maisons de services au public (MSAP) et définition des obligations de service public y afférentes

## III - COMPÉTENCES FACULTATIVES

### III-1 Équipements touristiques

- Construction, entretien, gestion et promotion des sites et équipements touristiques d'intérêt communautaire. Est d'intérêt communautaire :
  - La Mine Bleue.



### III-2 Numérique

- Établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévus au I de l'article L. 1425-1 du CGCT.

### III-3 - Assainissement

- Assainissement non collectif

### III-4 Incendie et secours

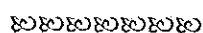
- Financement des contingents communaux au service départemental d'incendie et de secours,
- Accompagnement à la création des centres de secours.

### III-5 Éclairage public

- Sur les communes d'activités industrielles et artisanales.

**ARTICLE 4 :** La composition du conseil communautaire (nombre de sièges et répartition entre les communes) est constatée, à l'occasion de chaque renouvellement général des conseils municipaux, par arrêté du préfet selon les dispositions de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

**ARTICLE 5 :** Le bureau est composé de membres dont le président, les vice-présidents. Les autres membres sont désignés par le conseil communautaire.







## PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture  
Direction de la réglementation  
et des collectivités locales  
Bureau des structures et finances locales

**Arrêté n° DRCL/BSFL/2016-176**  
portant fusion des communautés de communes  
de Loire-Aubance, des Coteaux-du-Layon  
et de Loire-Layon

### ARRÊTÉ

**La préfète de Maine-et-Loire,  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5210-1-1, L. 5211-41-3 III et V, L. 5211-17, L. 5212-33, L. 5214-16 et L. 5214-21 ;

Vu l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié D3-94 n° 917 du 20 décembre 1994 autorisant la transformation du district de Thouarcé ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié D3-96 n° 1270 du 30 décembre 1996 autorisant la création de la communauté de communes de Loire-Layon ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2004 n° 1053 du 23 décembre 2004 prononçant la création de la communauté de communes de Loire-Aubance, issue de la fusion des communautés de communes du secteur des Ponts-de-Cé et Brissac, modifié notamment par les arrêtés D3-2006 n° 751 du 26 décembre 2006 et DRCL-2012 n° 53 du 25 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 15 février 2016 portant rattachement de la commune nouvelle d'Ingrandes-Le Fresne sur Loire à la communauté de communes du Pays d'Ancenis ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n° 2016-15 du 18 février 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n° 2016-25 du 2 mars 2016 définissant le projet de périmètre d'une communauté de communes correspondant à la fusion des communautés de communes de Loire-Aubance, des Coteaux-du-Layon et de Loire-Layon, à l'exception de la commune d'Ingrandes-Le Fresne-sur-Loire, avec extension aux communes de Chemellier et Coutures ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-170 du 14 décembre 2016 portant rattachement de la commune nouvelle de Brissac Loire Aubance à la communauté de communes Loire Aubance ;

Vu la délibération du 20 octobre 2016 aux termes de laquelle le conseil communautaire de Loire-Aubance, a émis un avis favorable à des statuts ;

Vu la délibération du 20 octobre 2016 aux termes de laquelle le conseil communautaire des Coteaux-du-Layon a émis un avis favorable à des statuts ;

Vu la délibération du 20 octobre 2016 aux termes de laquelle le conseil communautaire de Loire-Layon a émis un avis favorable à des statuts ;

Vu les avis favorables aux statuts précités exprimés par les conseils municipaux de :

- Aubigné-sur-Layon du 7 novembre 2016,
- Beaulieu-sur-Layon du 7 novembre 2016,
- Bellevigne-en-Layon du 7 novembre 2016,
- Blaison-Saint-Sulpice du 7 novembre 2016,
- Brissac Loire Aubance du 15 décembre 2016,
- Chalennes-sur-Loire du 17 novembre 2016,
- Champtocé-sur-Loire du 28 novembre 2016,
- Chaudefonds-sur-Layon du 14 novembre 2016,
- Chavagnes-les-Eaux du 15 novembre 2016,
- Dénéé du 17 novembre 2016,
- Les Garennes-sur-Loire du 15 décembre 2016,
- Martigné-Briand du 21 novembre 2016,
- Mozé-sur-Louet du 8 novembre 2016,
- Notre-Dame-d'Allençon du 9 novembre 2016,
- La Possonnière du 4 novembre 2016,
- Rochefort-sur-Loire du 3 novembre 2016,
- Saint-Georges-sur-Loire du 28 novembre 2016,
- Saint-Germain-des-Prés du 7 novembre 2016,
- Saint-Jean-de-la-Croix du 15 novembre 2016,
- Saint-Melaine-sur-Aubance du 7 novembre 2016,
- Val-du-Layon du 8 novembre 2016.

Considérant que les conditions de majorité fixées à l'article 35 de la loi susvisée sont réunies pour l'approbation du périmètre à savoir la moitié au moins des conseils municipaux représentant la moitié au moins de la population y compris l'accord du conseil municipal de la commune la plus peuplée lorsque cette dernière représente au moins le tiers de la population totale concernée ;

Considérant que les conditions de majorité fixées à l'article L. 5211-5-1 pour une approbation statutaire sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### Arrête

Article 1<sup>er</sup>: Les communautés de communes de Loire-Aubance, des Coteaux-du-Layon et de Loire-Layon, dans son périmètre résultant de l'arrêté interpréfectoral du 15 février 2016 susvisé, sont fusionnées pour former une communauté de communes appelée "Loire Layon Aubance", dont les statuts sont joints en annexe.

**Article 2 :** La liste des communes membres est la suivante : Aubigné-sur-Layon, Beaulieu-sur-Layon, Bellevigne-en-Layon, Blaison-Saint-Sulpice, Brissac Loire Aubance, Chalennes-sur-Loire, Champtocé-sur-Loire, Chaudefonds-sur-Layon, Chavagnes-les-Eaux, Denée, Les Garennes sur Loire, Martigné-Briand, Mozé-sur-Louet, Notre-Dame-d'Allençon, La Possonnière, Rochefort-sur-Loire, Saint-Georges-sur-Loire, Saint-Germain-des-Prés, Saint-Jean-de-la-Croix, Saint-Melaine-sur-Aubance et Val-du-Layon.

**Article 3 :** Le siège social de la communauté est fixé au n° 1 rue Adrien Meslier à SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE (49170).

**Article 4 :** Les chiffres de la population de la nouvelle collectivité territoriale s'établissent à 55 560 habitants pour la population municipale et à 57 049 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1er janvier 2016).

**Article 5 :** La durée de la communauté est illimitée.

**Article 6 :** Le comptable assignataire est le comptable public du centre des finances publiques de THOUARCE (49380).

Les régisseurs d'avances et de recettes en fonction dans les communautés de communes fondatrices sont autorisés à poursuivre leurs opérations jusqu'à la nomination des régisseurs d'avance et de recettes de la nouvelle communauté de communes et au plus tard au 31 janvier 2017.

**Article 7 :** La communauté de communes Loire Layon Aubance est substituée de plein droit aux communautés de communes Loire-Aubance, des Coteaux-du-Layon et de Loire-Layon et aux communes incluses dans son périmètre, dans toutes leurs délibérations et dans tous leurs actes, pour l'exercice de ses compétences.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la communauté de communes Loire Layon Aubance.

**Article 8 :** La création de la nouvelle personne morale entraîne la dissolution des communautés de communes Loire-Aubance, des Coteaux-du-Layon et de Loire-Layon.

Les biens, droits et obligations des anciennes communautés de communes sont transférés à la nouvelle communauté, dès création de celle-ci.

L'actif et le passif de chaque organisme fusionné nécessaire à l'exercice des compétences figurant dans les statuts annexés sont attribués à la nouvelle personne morale Loire Layon Aubance.

L'ensemble des comptes mouvementés dans les communautés de communes fusionnées est consolidé dans la nouvelle entité sans retour préalable dans les communes membres.

La nouvelle communauté de communes reprend les résultats de fonctionnement et d'investissement des communautés fusionnées. Ces résultats sont constatés pour chacun des organismes fusionnés à la date d'entrée en vigueur de la fusion, conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

La nouvelle communauté est autorisée, le cas échéant, à effectuer les opérations comptables correspondant à la restitution aux communes des compétences non dévolues à celle-ci.

**Article 9 :** Le syndicat mixte du Pays de Loire en Layon, dont le périmètre est inclus en totalité dans le périmètre de la communauté de communes Loire Layon Aubance, est dissous de plein droit.

La communauté de communes Loire Layon Aubance est substituée au syndicat précité dans les conditions et selon les modalités fixées aux articles 7 et 8 du présent arrêté.

**Article 10** : Les personnels en fonction dans les communautés de communes Loire-Aubance, des Coteaux-du-Layon et de Loire-Layon relèvent de la communauté de communes Loire Layon Aubance dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**Article 11** : Entrent en vigueur le 1er janvier 2017, dans l'ordre mentionné ci-dessous :

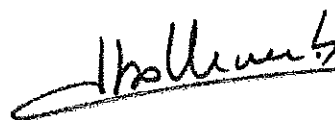
1° L'arrêté interpréfectoral du 15 février 2016 portant rattachement de la commune nouvelle d'Ingrandes-Le Fresne sur Loire à la communauté de communes du Pays d'Ancenis ;

2° Le présent arrêté portant fusion des communautés de communes de Loire-Aubance, des Coteaux-du-Layon et de Loire-Layon ;

3° L'arrêté DRCL/BSFL n° 2016-138 du 10 novembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Terranjou.

**Article 12** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, les présidents des communautés de communes fusionnées ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux services départementaux et régionaux de l'État.

Fait à Angers le 16 DEC. 2016



Béatrice ABOLLIVIER

## STATUTS

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La communauté de communes "Loire Layon Aubance" est constituée entre les communes de : Aubigné-sur-Layon, Beaulieu-sur-Layon, Bellevigne-en-Layon, Blaison-Saint-Sulpice, Brissac Loire Aubance, Chalennes-sur-Loire, Champtocé-sur-Loire, Chaudefonds-sur-Layon, Chavagnes-les-Eaux, Denée, Les Garennes sur Loire, Martigné-Briand, Mozé-sur-Louet, Notre-Dame-d'Allençon, La Possonnière, Rochefort-sur-Loire, Saint-Georges-sur-Loire, Saint-Germain-des-Prés, Saint-Jean-de-la-Croix, Saint-Melaine-sur-Aubance et Val-du-Layon.

ARTICLE 2 : La communauté de communes est créée sans limitation de durée.

ARTICLE 3 : Le siège de la communauté de communes est fixé au n° 1 rue Adrien Meslier à SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE (49170).

### ARTICLE 4 : OBJET DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

La Communauté de communes Loire Layon Aubance exerce de plein droit, en lieu et place des communes qui la composent, les compétences suivantes :

#### A - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

##### ➤ En matière de développement économique :

- 1) La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités industrielle, commerciale (hors opérations d'aménagement urbain contribuant à conforter les centralités communales), tertiaire, artisanale, touristique.  
Constituent des zones d'activités économiques les secteurs de plus de deux unités foncières ou composés d'une grande parcelle à diviser, s'inscrivant dans une opération d'aménagement réalisée par un maître d'ouvrage public à vocation dominante économique (artisanat, activités tertiaires, industrielles, commerciales, touristiques et logistiques) ou ayant fait l'objet d'investissements sur des espaces ou équipements publics nécessaires à la zone et présentant une cohérence d'ensemble dans sa gestion ou son animation ;
- 2) Le soutien aux entreprises dans les conditions prévues au L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- 3) La conduite des opérations d'immobilier d'entreprise sur les zones d'activités économiques du territoire et la gestion des bâtiments à vocation économique, propriétés de la Communauté de communes situés sur le parc d'activités de LANSERRE sur la commune déléguée de Juigné-sur-Loire, sur la zone du LÉARD sur la commune déléguée de Thouarcé, des ACCACIAS à Martigné-Briand, sur la zone ACTIPARC ANJOU ATLANTIQUE à Champtocé-sur-Loire, sur la zone de LA MÛRIE à Saint-Georges-sur-Loire, sur la zone de la Croix des Loges à Rochefort-sur-Loire, sur la zone du BIGNON à Chalennes-sur-Loire, sur la zone du RABOUIN à Chalennes-sur-Loire et sur la zone de la POTHERIE à Saint-Germain-des-Prés ;
- 4) Le soutien au développement commercial et aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

- 5) La promotion touristique du territoire et notamment le soutien à l'office du tourisme intercommunal et à ses bureaux d'informations touristiques ;

➤ **En matière d'aménagement du territoire :**

- 6) L'élaboration et le suivi du SCoT et des schémas de secteurs ;
- 7) La création et la réalisation des ZAC déclarées d'intérêt communautaire ;
- 8) La conduite de toutes actions d'aménagement de l'espace déclarées d'intérêt communautaire ;

➤ **En matière d'accueil des gens du voyage :**

- 9) L'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage et l'aire de petit passage de Rochefort-sur-Loire ;

➤ **En matière de gestion des déchets :**

- 10) La collecte et le traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés ;

<b>B - COMPÉTENCES OPTIONNELLES</b>
-------------------------------------

➤ **En matière de voirie :**

- 11) La création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire. Cette compétence est exercée, jusqu'au 31 décembre 2017, de façon différenciée selon les périmètres des anciennes Communautés de communes Loire-Layon, Coteaux du Layon et Loire-Aubance ;

➤ **En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement :**

- 12) L'élaboration et le suivi d'un plan Climat Air Énergie Territorial ;
- 13) La définition, le développement et la mise en œuvre de toutes actions de mise en valeur ayant un intérêt communautaire, y compris à des fins touristiques et notamment la finalisation de l'opération en cours de réhabilitation du Château de Gilles de Rais à Champtocé-sur-Loire et les actions de valorisation en relation avec le Musée de la vigne et du vin ;
- 14) La conduite de toutes les actions environnementales déclarées d'intérêt communautaire ;

➤ **En matière de logement et de cadre de vie :**

- 15) L'élaboration du programme local de l'habitat du territoire ;
- 16) La conduite de toutes les actions en faveur du logement déclarées d'intérêt communautaire ;

<b>C - COMPÉTENCES FACULTATIVES</b>
-------------------------------------

➤ **En matière de développement économique :**

- 17) Les actions de développement économique définies ci-après :



- a. Le soutien aux structures ou actions d'insertion économique des personnes en recherche d'emplois : mission locale angevine, initiatives emplois, espace emplois de Chalonnes-sur-Loire, forum emplois, Alise ;
- b. L'accompagnement et la promotion des filières économiques et des entreprises du territoire.

➤ **En matière d'aménagement du territoire :**

18) L'aménagement numérique du territoire.

➤ **En matière d'assainissement :**

19) Non collectif

- a. missions de diagnostic des installations existantes, de contrôle de conception et de conformité des nouvelles installations et de contrôle régulier du bon fonctionnement des installations en service pour les communes de : Brissac Loire Aubance, Chalonnes-sur-Loire, Champtocé-sur-Loire, Chaudefonds-sur-Layon, Denée, Les Garennes sur Loire, La Possonnière, Rochefort-sur-Loire, Saint-Georges-sur-Loire, Saint-Germain-des-Prés, Saint-Jean-de-la-Croix, Saint-Melaine-sur-Aubance et sur le territoire des communes déléguées de Saint-Sulpice et de Saint-Aubin-de-Luigné ;
- b. travaux d'investissement et d'entretien des équipements d'assainissement autonome ayant fait l'objet d'une convention spécifique sur le territoire des communes déléguées de Vauchrézien et Blaison-Gohier ;

20) Collectif

pour les communes de : Blaison-Saint-Sulpice, Brissac Loire Aubance, Les Garennes sur Loire, Saint-Jean-de-la-Croix et Saint-Melaine-sur-Aubance, à l'exclusion de la création des installations d'assainissement collectif dans les opérations d'aménagement d'ensemble ;

➤ **En matière d'espaces verts :**

21) L'aménagement, l'entretien et la création des espaces verts ou naturels pour les communes de : Blaison-Saint-Sulpice, Brissac Loire Aubance, Les Garennes sur Loire, Saint-Jean-de-la-Croix et Saint-Melaine-sur-Aubance, en dehors des espaces du Parc des Garennes ;

22) Les opérations collectives de plantation de haies pour les communes de : Chalonnes-sur-Loire, Champtocé-sur-Loire, Chaudefonds-sur-Layon, Denée, La Possonnière, Rochefort-sur-Loire, Saint-Georges-sur-Loire, Saint-Germain-des-Prés et sur le territoire de la commune déléguée de Saint-Aubin-de-Luigné ;

23) Le développement des actions de réduction de l'usage des pesticides pour les communes de : Aubigné-sur-Layon, Beaulieu-sur-Layon, Bellevigne-en-Layon, Chavagnes-les-Eaux, Martigné-Briand, Mozé-sur-Louet, Notre-Dame-d'Allençon et sur le territoire de la commune déléguée de Saint-Lambert-du-Lattay ;

➤ **En matière de sport :**

24) La construction, l'entretien et la gestion des équipements sportifs suivants :

- a. Piscines du Layon à Bellevigne-en-Layon et du Marin à Brissac Loire Aubance avec leurs annexes ;
- b. Salles de sports des Fontaines et du Layon à Bellevigne-en-Layon ;
- c. Salle de sport de Chavagnes-les-Eaux ;
- d. Complexe sportif du Marin à Brissac Loire Aubance (salles, terrains de football, terrains de basket-ball, hand-ball, tennis) ;

- e. Complexe sportif de l'Aubance (salles et annexes) à Brissac Loire Aubance ;
- f. Complexe sportif Gilbert Rabineau à Saint-Melaine-sur-Aubance et les annexes au rez-de-chaussée de la maison du temps libre à Saint-Melaine-sur-Aubance ;
- g. Salle de sport de l'Évière à Brissac Loire Aubance ;
- h. Salle de sport Val Aubance à Brissac Loire Aubance ;
- i. Salle de sport de Saint-Rémy-la-Varenne à Brissac Loire Aubance ;
- j. Salle de sport de la Limousine aux Garennes sur Loire ;
- k. Salle de sport Aimé Moron aux Garennes sur Loire ;
- l. Salle de tennis de table de Beaulieu-sur-Layon ;
- m. Terrain de football stabilisé de Chavagnes-les-Eaux ;
- n. Terrains de football et annexes (buvette ou club house, vestiaires et douches) : stades des Alleuds et du Mont Rude à Brissac Loire Aubance, des Basses Arches à Blaison-Saint-Sulpice, des Garennes aux Garennes sur Loire, Julien Lambert à Saint-Melaine-sur-Aubance ;
- o. Terrains de tennis extérieurs à Bellevigne-en-Layon (Thouarcé et Faye) et aux Garennes sur Loire (Saint-Jean-des-Mauvrets) ;

25) Les études sur l'offre de piscine, y compris en coopération avec les territoires et collectivités extérieures à la communauté de communes ;

26) Le transport des enfants des écoles :

- a. vers les équipements sportifs communautaires durant le temps scolaire pour les communes d'Aubigné-sur-Layon, de Beaulieu-sur-Layon, de Bellevigne-en-Layon, de Chavagnes-les-Eaux, de Martigné-Briand, de Mozé-sur-Louet, de Notre-Dame-d'Allençon et la commune déléguée de Saint-Lambert-du-Lattay ; pour les communes déléguées des Alleuds, Chemellier, Coutures, Luigné, Saulgé-l'Hôpital vers les salles de Brissac-Quincé ; pour la commune de Blaison-Saint-Sulpice et la commune déléguée de Saint-Saturnin-sur-Loire vers la salle de l'Évière ; pour la commune déléguée de Brissac-Quincé (Ecole St Vincent 1er cycle) vers les salles du Marin à Brissac-Quincé ;
- b. vers les piscines, durant le temps scolaire, pour les communes de : Aubigné-sur-Layon, de Beaulieu-sur-Layon, Bellevigne-en-Layon, Blaison-Saint-Sulpice, Brissac Loire Aubance, Chavagnes-les-Eaux, Les Garennes sur Loire, Martigné-Briand, Mozé-sur-Louet, Notre-Dame-d'Allençon, Saint-Melaine-sur-Aubance et la commune déléguée de Saint-Lambert-du-Lattay ;

27) Le soutien aux associations sportives locales pour les communes de : Blaison-Saint-Sulpice, Brissac Loire Aubance, Les Garennes sur Loire, Saint-Jean-de-la-Croix, Saint-Melaine-sur-Aubance, à l'exclusion des aides au sport de haut niveau ;

28) La réalisation des contrôles de sécurité (hors coût de remise aux normes) des équipements sportifs communaux exigés par le décret n° 96-495 pour les communes de : Aubigné-sur-Layon, Beaulieu-sur-Layon, Bellevigne-en-Layon, Chavagnes-les-Eaux, Martigné-Briand, Mozé-sur-Louet, Notre-Dame-d'Allençon et la commune déléguée de Saint-Lambert-du-Lattay ;

➤ **En matière d'actions sociales d'intérêt communautaire :**

29) L'accompagnement du vieillissement de la population à travers :

- a. La participation à l'accueil, l'information, l'orientation et à la coordination dans le domaine gérontologique dans le cadre du CLIC ;
- b. Toute réflexion sur une stratégie d'accompagnement du vieillissement prenant en compte le parcours de soin et le maintien de la vie sociale des personnes âgées ;

- 30) L'amélioration de l'offre de soins dans le cadre de la mise en réseau des différents acteurs et la valorisation du pôle santé de Martigné-Briand à travers la construction et la gestion d'une maison de santé ;
- 31) Les actions en faveur de la petite enfance suivantes :
- a. pour les communes de : Blaison-Saint-Sulpice, Brissac Loire Aubance, Les Garennes sur Loire, Saint-Jean-de-la-Croix, Saint-Melaine-sur-Aubance : la création, l'aménagement et la gestion d'équipements et d'établissements dans les RAM fixes ou itinérants, les crèches collectives ou familiales fixes ou itinérantes, les haltes garderies fixes ou itinérantes ; la signature de conventions avec des structures extérieures au territoire accueillant des enfants de la Communauté de communes ; le soutien aux actions d'intérêt communautaire en faveur de la petite enfance ;
  - b. pour les communes de : Aubigné-sur-Layon, Beaulieu-sur-Layon, Bellevigne-en-Layon, Chavagnes-les-Eaux, Martigné-Briand, Mozé-sur-Louet, Notre-Dame-d'Allençon et le territoire de la commune déléguée de Saint-Lambert-du-Lattay : RAM, halte-garderie et micro crèches, signature de conventions avec des structures extérieures au territoire accueillant des enfants de la Communauté de communes ;
- 32) Les actions en faveur de l'enfance et de la jeunesse (moins de 18 ans) suivantes :
- a. pour les communes de : Blaison-Saint-Sulpice, Brissac Loire Aubance, Les Garennes sur Loire, Saint-Jean-de-la-Croix et Saint-Melaine-sur-Aubance : toutes actions envers l'enfance et la jeunesse lors des temps extra-scolaires et du temps périscolaire du mercredi après-midi ;
  - b. pour les communes de : Aubigné-sur-Layon, Beaulieu-sur-Layon, Bellevigne-en-Layon, Chavagnes-les-Eaux, Martigné-Briand, Mozé-sur-Louet, Notre-Dame-d'Allençon et le territoire de la commune déléguée de Saint-Lambert-du-Lattay : la coordination du contrat enfance jeunesse et l'animation jeunesse ;
- 33) L'accompagnement du centre social des Coteaux du Layon ;

► **En matière de culture :**

- 34) La construction, l'entretien et la gestion des équipements culturels suivants :
- a. Les bâtiments affectés à l'enseignement musical sur les communes de Chalonnes-sur Loire, La Possonnière, Rochefort-sur-Loire, Saint-Georges-sur-Loire ;
  - b. La bibliothèque intercommunale du Layon ;
  - c. La salle de spectacle de Faye-d'Anjou à Bellevigne-en-Layon ;
  - d. Le village d'artistes de Rablay-sur-Layon à Bellevigne-en-Layon ;
- 35) Les transports scolaires vers les équipements culturels durant le temps scolaire pour les communes de : Aubigné-sur-Layon, Beaulieu-sur-Layon, Bellevigne-en-Layon, Chavagnes-les-Eaux, Martigné-Briand, Mozé-sur-Louet, Notre-Dame-d'Allençon et la commune déléguée de Saint-Lambert-du-Lattay ;
- 36) Les actions de développement de la culture sous forme de soutien :
- a. à Villages en scène ;
  - b. au village d'artistes de Rablay-sur-Layon à Bellevigne-en-Layon ;
  - c. aux animations labellisées de la Mission Val de Loire ;
  - d. à la coordination de la lecture publique sur les communes de : Aubigné-sur-Layon, Beaulieu-sur-Layon, Bellevigne-en-Layon, Chalonnes-sur-Loire, Chavagnes-les-Eaux, Champtocé-sur-Loire, Chaudefonds-sur-Layon, Denée, La Possonnière, Martigné-Briand, Mozé-sur-Louet, Notre-Dame-d'Allençon, Val du Layon, Rochefort-sur-Loire, Saint-Georges-sur-Loire, Saint-Germain-des-Prés ;

37) Le développement de l'éducation musicale à travers le soutien :

- a. aux écoles intercommunales de musique du Layon, de Loire-Layon et aux écoles de musique AccorDance et de Brissac-Quincé ;
- b. aux familles des enfants des communes de : Blaison-Saint-Sulpice, Brissac Loire Aubance, Les Garennes sur Loire, Saint-Jean-de-la-Croix et Saint-Melaine-sur-Aubance fréquentant des écoles hors du territoire communautaire ;

➤ **En matière de sécurité du territoire :**

38) La prise en charge des contributions au SDIS.

XXXXXXXXXXXX



**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

Préfecture  
Direction de la réglementation  
et des collectivités locales  
Bureau des structures et finances locales

**Arrêté n° DRCL/BSFL/2016-177**  
portant extension de la communauté de communes  
de Beaufort en Anjou aux communes  
de Baugé-en-Anjou, Noyant-Villages et La Pellerine

**ARRÊTÉ**

**La préfète de Maine-et-Loire,  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5210-1-1, L. 5211-41-3 III et V, L. 5211-17, L. 5211-25-1, L. 5212-33, L. 5214-16 et L. 5214-21 ;

Vu l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-98 n° 1232 du 30 décembre 1998 modifié, autorisant la création de la communauté de communes de Beaufort en Anjou ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-2015-525 du 10 juillet 2015 portant création de la commune nouvelle de Baugé-en-Anjou à compter du 1er janvier 2016 au lieu et place de la communauté de communes de Baugé ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n° 2016-15 du 18 février 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunal de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n° 2016-16 du 19 février 2016 définissant le projet de périmètre d'une communauté de communes comprenant les communes de : Auverse, Baugé-en-Anjou, Beaufort-en-Anjou, Les Bois-d'Anjou, Breil, Broc, Chalennes-sous-le-Lude, Chavaignes, Chigné, Denezé-sous-le-Lude, Genneteil, Lasse, Linières-Bouton, Mazé-Milon, Meigné-le-Vicomte, Méon, La Ménitrie, Noyant, Parçay-les-Pins et La Pellerine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-151 du 7 décembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Noyant-Villages au lieu et place de la communauté de communes du canton de Noyant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-171 du 14 décembre 2016 portant modification du périmètre du Syndicat du Pays des Vallées d'Anjou ;

Vu la délibération du 22 septembre 2016 aux termes de laquelle le conseil communautaire de Beaufort en Anjou a émis un avis favorable aux statuts de la communauté Baugeois Vallée ;

Vu les avis favorables aux statuts précités exprimés par les conseils municipaux de :

- Les Bois d'Anjou du 17 octobre 2016,
- Beaufort-en-Anjou du 26 septembre 2016,
- Baugé-en-Anjou du 19 septembre 2016,
- Mazé Milon du 26 septembre 2016,
- La Ménitré du 26 octobre 2016,
- Noyant-Villages du 15 décembre 2016.

Considérant que les conditions de majorité fixées à l'article 35 de la loi du 7 août 2015 susvisée sont réunies pour l'approbation du périmètre à savoir la moitié au moins des conseils municipaux représentant la moitié au moins de la population y compris l'accord du conseil municipal de la commune la plus peuplée lorsque cette dernière représente au moins le tiers de la population totale concernée ;

Considérant que les conditions de majorité fixées à l'article L. 5211-5-1 pour une approbation statutaire sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : La communauté de communes de Beaufort-en-Anjou est étendue aux communes de Baugé-en-Anjou, Noyant-Villages et La Pellerine. Elle prend le nom : "**Baugeois Vallée**". Ses statuts sont annexés au présent arrêté.

**Article 2** : La liste des communes membres est la suivante : Baugé-en-Anjou, Beaufort-en-Anjou, Les Bois-d'Anjou, La Ménitré, Mazé-Milon, Noyant-Villages et La Pellerine.

**Article 3** : Le siège social de la communauté est fixé au n° 15 avenue Legoulz-de-la-Boulaie à BAUGÉ – 49150 BAUGÉ-EN-ANJOU.

**Article 4** : Les chiffres de la population de la nouvelle communauté s'établissent à 35 247 habitants pour la population municipale et à 36 121 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1er janvier 2016).

**Article 5** : La durée de la communauté est illimitée.

**Article 6** : Le comptable assignataire est le comptable public du centre des finances publiques de BAUGÉ (49150).

Les régisseurs d'avances et de recettes en fonction sont autorisés à poursuivre leurs opérations jusqu'à la nomination des régisseurs d'avance et de recettes de la nouvelle communauté de communes et au plus tard au 31 janvier 2017.

**Article 7** : La communauté de communes Baugeois Vallée est substituée de plein droit à la communauté de communes de Beaufort en Anjou et aux communes incluses dans le périmètre de Baugeois Vallée dans toutes leurs délibérations et dans tous leurs actes, pour l'exercice de ses compétences.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la communauté de communes Baugeois Vallée.

L'ensemble des comptes mouvementés dans la communauté de communes de Beaufort-en-Anjou est consolidé dans la nouvelle entité sans retour préalable dans les communes membres.

**Article 8** : Les personnels en fonction dans la communauté de communes de Beaufort-en-Anjou sont réputés relever de la communauté de communes Baugeois Vallée dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**Article 9** : Le syndicat mixte du Pays des Vallées d'Anjou, dont le périmètre est inclus en totalité dans le périmètre de la communauté de communes Baugeois Vallée, est dissous de plein droit. La communauté de communes Baugeois Vallée est substituée au syndicat précité dans les conditions et selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

**Article 10** : Les compétences qui ne figurent pas dans les statuts annexés au présent arrêté sont restitués aux communes membres, dès l'extension de la communauté, qui est autorisée, le cas échéant, à effectuer les opérations comptables correspondant à cette restitution.

**Article 11** : Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Article 12** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes de Beaufort en Anjou et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux services départementaux et régionaux de l'État.

Fait à Angers le 16 DEC. 2016



Béatrice ABOLLIVIER





## STATUTS

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La communauté de communes Baugeois Vallée est constituée entre les communes de Baugé-en-Anjou, Beaufort-en-Anjou, Les Bois-d'Anjou, La Ménitré, Mazé-Milon, Noyant-Villages et La Pellerine.

**ARTICLE 2** : La communauté de communes est créée sans limitation de durée.

**ARTICLE 3** : Le siège de la communauté de communes est fixé au n° 15 avenue Legoulz-de-la-Boulaie à BAUGÉ – 49150 BAUGÉ-EN-ANJOU.

### **ARTICLE 4 : OBJET DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

La communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

#### **A - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES**

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

**B - COMPÉTENCES OPTIONNELLES**

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- Politique du logement et du cadre de vie ;
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- Eau ;
- Action sociale d'intérêt communautaire.

**C - COMPÉTENCES FACULTATIVES**

- Assainissement ;
- Établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques ;
- Contribution au financement du service d'incendie et de secours.

**ARTICLE 5** : Les fonctions de receveur sont exercées par le centre des finances publiques de BAUGÉ (49150).

**ARTICLE 6** : Un règlement intérieur fixe les conditions de son fonctionnement.

XXXXXXXXXXXX



## PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture  
Direction de la réglementation  
et des collectivités locales  
Bureau de des Structures et Finances locales

**Arrêté n° DRCL/BSFL/2016-178**  
portant fusion des communautés de communes  
du Haut-Anjou, d'Ouest Anjou et de la région du Lion d'Angers

### ARRÊTÉ

**La préfète de Maine-et-Loire,  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5210-1-1, L. 5211-41-3 III et V, L. 5211-17, L. 5214-16 et L. 5214-21 ;

Vu l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-93 n° 882 du 8 décembre 1993 modifié, portant transformation du syndicat intercommunal à vocations multiples (SIVM) de la région du Lion-d'Angers en communauté de communes de la région du Lion-d'Angers ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-96 n° 833 du 13 août 1996 modifié, autorisant la création de la communauté de communes Ouest-Anjou ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-96 n° 1279 du 31 décembre 1996 modifié, portant création de la communauté de communes du Haut-Anjou ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n° 2016-15 du 18 février 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunal de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n° 2016-20 du 19 février 2016 définissant le projet de périmètre d'une communauté de communes correspondant à la fusion des communautés de communes du Haut-Anjou, d'Ouest Anjou et de la région du Lion-d'Angers ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BSFL n° 2016-128 du 30 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Val d'Erdre-Auxence en lieu et place des communes de La Cornuaille, Le Louroux-Béconnais et Villemoisan, à compter du 15 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BSFL n° 2016-134 du 28 octobre 2016 portant création de la commune nouvelle des Hauts d'Anjou en lieu et place des communes de Brissarthe, Champigné, Cherré, Contigné, Marigné, Soeudres et Querré à compter du 15 décembre 2016 ;

Considérant que les conditions de majorité fixées à l'article 35 de la loi susvisée sont réunies pour l'approbation du périmètre à savoir la moitié au moins des conseils municipaux représentant la moitié au moins de la population y compris l'accord du conseil municipal de la commune la plus peuplée lorsque cette dernière représente au moins le tiers de la population totale concernée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Les communautés de communes Ouest Anjou, du Haut-Anjou et de la région du Lion-d'Angers sont fusionnées pour former une communauté de communes appelée "**communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou**".

**Article 2** : La liste des communes membres est la suivante : Bécon-les-Granits, Chambellay, Chenillé-Champteusé, Châteauneuf-sur-Sarthe, Erdre-en-Anjou, Grez-Neuville, Juvardeil, La Jaille-Yvon, Le Lion-d'Angers, Les Hauts-d'Anjou, Montreuil-sur-Maine, Miré, Saint-Augustin-des-Bois, Saint-Sigismond, Sceaux-d'Anjou, Thorigné-d'Anjou et Val d'Erdre Auxence.

**Article 3** : Le siège social de la communauté est fixé au n° 2 rue Courgeon, 49220 LE LION-D'ANGERS.

**Article 4** : Les chiffres de la population de la nouvelle collectivité territoriale s'établissent à 34 993 habitants pour la population municipale et à 35 798 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1er janvier 2016).

**Article 5** : La durée de la communauté est illimitée.

**Article 6** : Le comptable assignataire est le comptable public du centre des finances publiques du LION D'ANGERS.

Les régisseurs d'avances et de recettes en fonction dans les communautés de communes fondatrices sont autorisés à poursuivre leurs opérations jusqu'à la nomination des régisseurs d'avance et de recettes de la nouvelle communauté de communes et au plus tard au 31 janvier 2017.

**Article 7** : La communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou est substituée de plein droit aux communautés de communes du Haut-Anjou, de la région du Lion-d'Angers et Ouest Anjou et aux communes incluses dans son périmètre, dans toutes leurs délibérations et dans tous leurs actes, pour l'exercice de ses compétences.

Le nouvel EPCI est autorisé, le cas échéant, à effectuer les opérations comptables correspondant à la restitution aux communes des compétences non dévolues au nouvel EPCI.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou.

**Article 8** : La création de la nouvelle personne morale entraîne la dissolution des communautés de communes du Haut-Anjou, de la région du Lion-d'Angers et Ouest Anjou.

Les biens, droits et obligations des anciennes communautés de communes sont transférés à la nouvelle communauté, dès création de celle-ci.

L'actif et le passif de chaque organisme fusionné nécessaire à l'exercice des compétences figurant dans les statuts annexés sont attribués à la communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou.

L'ensemble des comptes mouvementés dans les communautés de communes fusionnées est consolidé dans la nouvelle entité sans retour préalable dans les communes membres.

La nouvelle communauté de communes reprend les résultats de fonctionnement et d'investissement des communautés fusionnées. Ces résultats sont constatés pour chacun des organismes fusionnés à la date d'entrée en vigueur de la fusion, conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

**Article 9 :** Les personnels en fonction dans les communautés de communes du Haut-Anjou, de la région du Lion-d'Angers et d'Ouest Anjou sont réputés relever de la communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**Article 10 :** Les compétences transférées à titre obligatoire à la nouvelle communauté sont fixées en annexe au présent arrêté. Les compétences transférées à titre optionnel et celles transférées à titre supplémentaire avant la fusion sont exercées, par la nouvelle communauté de communes, dans les anciens périmètres correspondant à chacune des communautés de communes ayant fusionné. Ces compétences sont rappelées en annexe au présent arrêté.

Le conseil communautaire peut décider de restituer aux communes les compétences transférées à titre optionnel, au plus tard au 1er janvier 2018. Ce délai est porté au 1er janvier 2019 pour les compétences transférées à titre supplémentaire. Les compétences qui n'auraient pas été restituées sont exercées par la communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou sur la totalité de son périmètre, à l'issue des délais précités.

Lorsque l'exercice d'une compétence est affectée d'un intérêt communautaire, celui-ci est défini au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2019. À défaut, la communauté de communes exerce l'intégralité de la compétence, à l'issue de ce délai.

**Article 11 :** Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2017.

**Article 12 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Segré, le directeur départemental des finances publiques, les présidents des communautés de communes fusionnées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux services départementaux et régionaux de l'État.

Fait à Angers le 16 DEC. 2016



Béatrice ABOLLIVIER



La communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes

## I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

### I-1 - Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- Schéma de cohérence territoriale (ScoT) et schéma de secteur ; participation au pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Segréen ou à tout organisme qui lui serait substitué, pour sa gestion déléguée ;
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

### I-2 - Développement économique et tourisme

- Développement économique
  - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
  - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme
  - Promotion touristique dont la création et la gestion d'un office de tourisme.

I-3 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, à compter du 1er janvier 2018.

### I-4 - Aires d'accueil des gens du voyage

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

### I-5 - Déchets

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

## II - COMPÉTENCES OPTIONNELLES

### II-1 - Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergies

- Sur les communes de Châteauneuf-sur-Sarthe, Les Hauts-d'Anjou, Juvardeil et Miré
  - Création, entretien des ouvrages et des clôtures d'un chemin de service et de randonnées d'intérêt communautaire de Juvardeil (rives Gabare) en passant par Châteauneuf-sur-Sarthe (maison de la Rivière), Brissarthe et Contigné ;
  - Exploitation d'équipements touristiques jouant un rôle structurant dans la mise en œuvre de la stratégie de développement touristique : rives Gabare, maison de la rivière, et Bois de la Jeunerie ;

- Hydraulique agricole : entretien ou restructuration des ouvrages d'art des émissaires existants ;
- Études et travaux de restauration et d'entretien des milieux humides et du réseau hydrographique à l'intérieur du territoire des Basses Vallées Angevines ;
- Énergies renouvelables.

➤ Sur les communes de Chambellay, Chenillé-Champteussé, Erdre-en-Anjou, Grez-Neuville, La Jaille-Yvon, Le Lion-d'Angers, Montreuil-sur-Maine, Sceaux-d'Anjou et Thorigné-d'Anjou

- Programme d'incitation à la restauration des haies bocagères ;
- Réhabilitation des boires publiques ;
- Entretien des chemins ruraux non revêtus, dont la structure et les caractéristiques sont conformes à un cahier des charges établi par le conseil de communauté, inscrits sur un guide intercommunal des chemins de promenade et de randonnées et ayant fait l'objet d'une procédure d'intégration. L'entretien comprend l'élagage des haies, le fauchage et le balisage ;
- Acquisition, création et entretien d'un chemin de services et de randonnées en continu en bordure de la rivière de l'Oudon ;
- Acquisition, création et entretien d'un chemin de services et de randonnée en continu sur six communes riveraines de la rivière Mayenne.
- Basses Vallées Angevines
  - Actions politiques, techniques, financières et travaux ou participation au financement de travaux concourant à l'application des orientations de documents d'objectifs type Natura 2000

➤ Sur les communes de Bécon-les-Granits, Saint-Augustin-des-Bois, Saint-Sigismond et Val d'Erdre-Auxence

- Les sentiers de liaison : sentiers reliant les boucles communales ;
- Le balisage des sentiers communaux et de liaison figurant sur le topo-guide randonnées "Balade et découverte en Ouest-Anjou" ;
- Opérations de plantations de haies bocagères ;
- Mise en place d'un système d'information géographique (SIG) ;
- Énergies renouvelables.

Plan Climat-Air-Énergie Territorial

Élaboration, mise en œuvre et suivi d'un plan climat-air-énergie territorial.

## II-2 - Politique du logement et du cadre de vie

➤ Sur les communes de Châteauneuf-sur-Sarthe, Les Hauts-d'Anjou, Juvardeil et Miré

- Programme d'intérêt général (PIG),
- Programme local de l'habitat.

➤ Sur les communes de Bécon-les-Granits, Chambellay, Chenillé-Champteussé, Erdre-en-Anjou, Grez-Neuville, La Jaille-Yvon, Le Lion-d'Angers, Montreuil-sur-Maine, Saint-Augustin-des-Bois, Saint-Sigismond, Sceaux-d'Anjou, Thorigné-d'Anjou et Val d'Erdre-Auxence

Élaboration et mise en œuvre d'un programme d'actions en faveur de l'habitat dans le cadre d'une contractualisation avec le Conseil départemental ou d'autres collectivités ou l'État. Il comprend différentes actions relevant soit de l'établissement public soit des communes membres. Les actions relevant de l'établissement public de coopération intercommunale sont les suivantes :



- Étude, réalisation et suivi de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat et mise en place du programme d'intérêt général. Versement des aides à l'investissement pour les travaux d'amélioration des logements existants réalisés dans le parc privé. La compétence de cette opération et/ou ce programme peut être déléguée ;
- Financement d'étude générale ou thématique sur le logement des jeunes ;
- sélection des nouvelles zones d'habitat avec une approche environnementale relevant du contrat de territoire signé avec le conseil départemental ;
- Programmation annuelle du parc social locatif et en accession ;

Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

➤ Sur les communes de Bécon-les-Granits, Saint-Augustin-des-Bois, Saint-Sigismond et Val d'Erdre-Auxence

- Programme local de l'habitat ;
- Actions de développement touristique de dimension intercommunautaire ;
- Constitution de réserves foncières.

➤ Sur les communes de Chambellay, Chenillé-Champteussé, Erdre-en-Anjou, Grez-Neuville, La Jaille-Yvon, Le Lion-d'Angers, Montreuil-sur-Maine, Sceaux-d'Anjou et Thorigné-d'Anjou

- Schéma d'aménagement communautaire : élaboration pouvant être déléguée et financement,
- Plan d'action foncière pour le compte des communes et de la communauté : étude, animation et coordination de la mise en œuvre de projets d'intérêt communautaire dans le cadre de la participation au PETR du Segréen ou à tout organisme qui lui serait substitué.

**II-2 bis - Gestion des milieux aquatiques**

Étude sur le bassin versant de la Romme.

**II-3 - Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire**

➤ Sur les communes de Châteauneuf-sur-Sarthe, Les Hauts-d'Anjou, Juvardeil et Miré

*Définition*

- Les voies communales ou chemin ruraux de communication goudronnés, situés à l'extérieur des agglomérations, reliant une voie communale ou une voie départementale à une voie communale ou départementale ;
- Les voies communales ou chemins ruraux goudronnés sans issue, situés à l'extérieur des agglomérations, desservant au moins trois habitations. Elles sont répertoriées avec la codification V.I. (voie intercommunale) ;
- En l'absence de panneau indiquant l'entrée ou la sortie d'agglomération, la voie intercommunale débute après la dernière habitation de l'agglomération.

➤ Sur les communes de Chambellay, Chenillé-Champteussé, Erdre-en-Anjou, Grez-Neuville, La Jaille-Yvon, Le Lion-d'Angers, Montreuil-sur-Maine, Sceaux-d'Anjou et Thorigné-d'Anjou

*Définition :*

- ✓ des voies d'accès aux zones d'activités communautaires à l'exception des réseaux souterrains qui, une fois construits, sont remis à la commune ou à ses concessionnaires (adduction d'eau, assainissement, électricité, gaz, télécommunications ...) qui en assurent l'entretien ;

✓ des voies d'accès nouvelles qui répondent aux critères suivants :

- une longueur maximale de 300 mètres linéaires ;
- desservant une route ou un chemin départemental à partir d'une zone d'activité d'une surface minimale de 2 hectares, situés sur une commune membre ;
- excluant la création d'ouvrages d'art.

*La création, l'entretien des réseaux durs et souples, effacés et aériens accompagnant la réalisation de la voirie sont de la compétence de la commune concernée.*

✓ création, aménagement et entretien des voies communales revêtues d'intérêt communautaire.

*L'entretien consiste en la réparation des chaussées, des trottoirs, des bordures et des parkings (reprofilage et réfection du revêtement), le fauchage des accotements, l'élagage des haies, le curage des fossés, le remplacement des aqueducs sous chaussée, le balayage et le désherbage des bourgs, la signalisation verticale et horizontale suivant les modalités définies par le règlement intérieur.*

➤ Sur les communes de Bécon-les-Granits, Saint-Augustin-des-Bois, Saint-Sigismond et Val d'Erdre-Auxence

*Définition :*

Toute voie hors agglomération dotée d'un revêtement de type enrobé, bi-couche ou tri-couche.

Pour ces voies, les travaux d'aménagement et d'entretien pris en considération sont les suivants : reprofilage, enduit superficiel, rechargement, purge, curage des fossés, dérasement des accotements, busage sous chaussée

#### II-4 - Construction, entretien, fonctionnement d'équipement culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

- Écoles de musique :
  - enseignement musical : participation au PETR du Segréen ou tout organisme qui lui serait substitué, pour l'enseignement musical assuré à l'école de musique implantée sur la commune du Lion-d'Angers ; Ateliers musicaux en milieu scolaire sur les communes de Bécon-les-Granits, Saint-Augustin-des-Bois, Saint-Sigismond et Val d'Erdre-Auxence ;
  - construction et gestion de l'équipement des écoles de musique implantées sur la commune du Lion-d'Angers et de Châteauneuf-sur-Sarthe ;
- Animation et coordination du réseau intercommunal des bibliothèques communales.

➤ Sur les communes de Châteauneuf-sur-Sarthe, Les Hauts-d'Anjou, Juvardeil et Miré

Maison intercommunale.

➤ Sur les communes de Chambellay, Chenillé-Champteussé, Erdre-en-Anjou, Grez-Neuville, La Jaille-Yvon, Le Lion-d'Angers, Montreuil-sur-Maine, Sceaux-d'Anjou et Thorigné-d'Anjou

- Culture
  - ✓ participation à des activités culturelles reconnues d'intérêt communautaire notamment études, animation et coordination de la mise en œuvre de projets d'intérêt communautaire dans le cadre de la participation au PETR du Segréen, ou à tout organisme qui lui serait substitué.

- Sport
  - ✓ participation financière à des activités sportives reconnues d'intérêt intercommunal : le Mondial du Lion, la course cycliste intercommunale ;
  - ✓ soutien à la société des courses pour l'organisation d'activités reconnues d'intérêt intercommunal dont le Palio ;
  - ✓ création, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire : salle de sports située sur le territoire du Lion-d'Angers ayant vocation à être mise à disposition des collèges et d'événements sportifs d'importance portés par les écoles et les associations ;
  - ✓ équipements sportifs structurant tels que mini-stades, rollerskate parcs, situés sur les communes y compris communes historiques ayant une école et ne disposant pas d'équipement intercommunal ;
  
- Études générales et/ou de faisabilité sur des actions de développement sportif et culturel, notamment études, animation et coordination de la mise en œuvre de projets d'intérêt communautaire dans le cadre de la participation au PETR du Segréen, ou à tout organisme qui lui serait substitué.

➤ Sur les communes de Bécon-les-Granits, Saint-Augustin-des-Bois, Saint-Sigismond et Val d'Erdre-Auxence

- Coordination et promotion des projets et activités visant la découverte artistique, la sensibilisation aux arts, le développement du lien social, le divertissement ;
- Informatisation des écoles primaires ;
- Coordination et promotion des activités et des projets sportifs d'intérêt communautaire.

**II-5 - Action sociale d'intérêt communautaire**

Centre local d'information et de coordination gérontologique (CLIC)

➤ Sur les communes de Châteauneuf-sur-Sarthe, Les Hauts-d'Anjou, Juvardeil et Miré

- Service aux personnes âgées :
  - ✓ portage de repas à domicile,
  
- Accès aux soins des personnes du territoire : création et gestion d'un pôle santé avec construction et gestion de maisons pluridisciplinaires ;
  
- Service petite enfance, halte garderie, crèches, micro-crèches, relais assistants maternels ;
  
- Service enfance jeunesse :
  - ✓ coordination des actions inscrites dans le contrat enfance jeunesse,
  - ✓ coordination des actions inscrites dans le cadre de la DDCS,
  - ✓ accompagnement au développement des accueils enfance jeunesse sur le territoire,
  - ✓ mise en œuvre de la politique communautaire de l'enfance et de la jeunesse,
  - ✓ encadrement et gestion du service jeunesse.
  
- Animation pour les jeunes de 11 ans et plus :
  - ✓ contact avec les jeunes des communes du territoire ;
  - ✓ mise en place d'une politique jeunesse (animations et projets) d'intérêt communautaire, en complément des initiatives existantes.

➤ Sur les communes de Chambellay, Chenillé-Champteussé, Erdre-en-Anjou, Grez-Neuville, La Jaille-Yvon, Le Lion-d'Angers, Montreuil-sur-Maine, Sceaux-d'Anjou et Thorigné-d'Anjou

- Aide au maintien des personnes âgées dans la vie sociale : gestion du portage des repas, portage et lavage du linge, atelier mémoire ;
- Petite enfance, enfance et jeunesse :
  - ✓ Définition et mise en œuvre, sur le fondement d'une politique communautaire en faveur de la petite enfance et enfance jeunesse, d'un projet éducatif local ;
  - ✓ Création, gestion, aménagement et entretien de l'ensemble des équipements publics affectés à l'accueil de la petite enfance dont la structure d'accueil occasionnel "Les Marmousets", le relais assistants maternels ;
  - ✓ Soutien des initiatives privées en matière de petite enfance ;
  - ✓ ALSH et espaces ado localisés à Erdre-en-Anjou (Vern-d'Anjou et La Pouëze), la Jaille-Yvon, Le Lion-d'Angers et Sceaux-d'Anjou ;
  - ✓ Soutien des initiatives privées en matière d'enfance jeunesse à l'exception du scolaire et de l'extra-scolaire, coordination des actions périscolaires communales (*la compétence périscolaire des mercredis après-midi est d'intérêt communautaire*),
  - ✓ participation à la mission locale via le PETR du Segréen
- Création et gestion d'un pôle santé social multi-sites ;
- Transport solidaire Voitur'Agés.

➤ Sur les communes de Bécon-les-Granits, Saint-Augustin-des-Bois, Saint-Sigismond et Val d'Erdre-Auxence

- Pôles de santé, les maisons médicales et paramédicales, les cabinets satellites ;
- La halte garderie, le relais assistantes maternelles, la crèche collective, le service de portage de repas à domicile en liaison froide en faveur des personnes âgées et handicapées ;
- Soutien aux acteurs de l'insertion et d'emploi comme la mission locale.

## II-6 - Assainissement

Assainissement non collectif

## II-7 - Création et gestion de maison de services au public

➤ Sur les communes de Châteauneuf-sur-Sarthe, Les Hauts-d'Anjou, Juvardeil et Miré.

### III - COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

#### III-1 - Aménagement numérique

#### III-2 - Sécurité

- Établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévus au I de l'article L. 1425-1 du CGCT.

➤ Sur les communes de Châteauneuf-sur-Sarthe, Les Hauts-d'Anjou, Juvardeil et Miré

- Création et aménagement des centres de secours de Champigné et Châteauneuf-sur-Sarthe ;
- Gendarmerie : construction, entretien et rénovation de l'immobilier.

➤ Sur les communes de Chambellay, Chenillé-Champteussé, Erdre-en-Anjou, Grez-Neuville, La Jaille-Yvon, Le Lion-d'Angers, Montreuil-sur-Maine, Sceaux-d'Anjou et Thorigné-d'Anjou

- Participation aux dépenses de fonctionnement des centres de secours du SDIS.

### IV - CONVENTIONS

Conventions prévues par les articles L. 5211-4-1, L.5211-4-2 et L. 5214-16-1 du CGCT.

XXXXXXXXXX





## PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture  
Direction de la réglementation  
et des collectivités locales  
Bureau des structures et finances locales

**Arrêté n° DRCL/BSFL/2016-179**  
portant fusion de la communauté d'agglomération du Saumurois,  
de la communauté de communes Loire-Longué  
et de la communauté de communes du Gennois  
avec extension aux communes de Doué-en-Anjou,  
Les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier

**La préfète de Maine-et-Loire,  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5210-1-1, L. 5211-41-3 III et V, L. 5211-17, L. 5211-25-1, L. 5212-33, L. 5214-16 et L. 5214-21 ;

Vu l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2000 n° 910 du 29 novembre 2000 modifié portant transformation-extension du district urbain de Saumur en communauté d'agglomération dénommée "Saumur Loire Développement" ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1994 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Gennois ;

Vu l'arrêté du 09 juin 1995 modifié autorisant la création de la communauté de communes Loire-Longué ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n° 2016-15 du 18 février 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunal de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n° 2016-17 du 19 février 2016 définissant le projet de périmètre d'une communauté d'agglomération comprenant les communes de : Allonnes, Antoigné, Artannes-sur-Thouet, Blou, Brain-sur-Allonnes, La Breille-les-Pins, Brézé, Brigné, Brossay, Chacé, Cizay-la-Madeleine, Concourson-sur-Layon, Le Coudray-Macouard, Courchamps, Courléon, Denezé-sous-Doué, Distré, Doué-la-Fontaine, Épieds, Fontevraud-l'Abbaye, Forges, Gennes-Val-de-Loire, La Lande-Chasles, Longué-Jumelles, Louresse-Rochemenier, Meigné, Montfort, Montreuil-Bellay, Montsoreau, Mouliherne, Neuillé, Parnay, Le Puy-Notre-Dame, Les Rosiers-sur-Loire, Rou-Marson, Saint-Clément-des-Levées, Saint-Cyr-en-Bourg, Saint-Georges-sur-Layon, Saint-Just-sur-Dive, Saint-Macaire-du-Bois, Saint-Martin-de-la-Place, Saint-Philbert-du-Peuple, Saumur, Souzay-Champigny, Tuffalun, Turquant, Les Ulmes, Varennes-sur-Loire, Varrains, Vaudelnay, Vernantes, Vernoil-le-Fourrier, Les Verchers-sur-Layon, Verrie, Villebernier, Vivy ;

Vu l'arrêté n° DRCL/BSFL/2016-123 du 23 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Doué-en-Anjou ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-170 du 14 décembre 2016 portant rattachement de la commune nouvelle de Brissac Loire Aubance à la communauté de communes Loire-Aubance ;

Vu la délibération du 13 octobre 2016 aux termes de laquelle le conseil communautaire de Loire-Longué a émis un avis favorable aux statuts de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu la délibération du 20 octobre 2016 aux termes de laquelle le conseil communautaire de Saumur Loire Développement a émis un avis favorable aux statuts de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu la délibération du 28 octobre 2016 aux termes de laquelle le conseil communautaire du Gennois a émis un avis favorable aux statuts de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu les avis favorables aux statuts précités exprimés par les conseils municipaux de :

- Allonnes du 24 novembre 2016,
- Antoigné du 04 novembre 2016,
- Artannes-sur-Thouet du 23 novembre 2016,
- Blou du 08 novembre 2016,
- Brain-sur-Allonnes du 14 novembre 2016,
- La Breille-les-Pins du 02 novembre 2011,
- Brézé du 02 novembre 2011,
- Brigné du 25 novembre 2016,
- Brossay du 23 novembre 2016,
- Chacé du 27 octobre 2016
- Cizay-la-Madeleine du 14 novembre 2016,
- Concourson-sur-Layon du 15 novembre 2016,
- Le Coudray-Macouard du 17 novembre 2016,
- Courchamps du 12 décembre 2016,
- Courléon du 14 novembre 2016,
- Denezé-sous-Doué du 08 décembre 2016,
- Distré du 07 novembre 2016,
- Doué-la-Fontaine du 03 novembre 2016,
- Épiéds du 07 novembre 2016,
- Fontevraud-l'Abbaye du 22 novembre 2016,
- Forges du 28 novembre 2016,
- Gennes-Val-de-Loire du 21 novembre 2016
- La Lande-Chasles du 09 novembre 2016,
- Longué-Jumelles du 05 décembre 2016,
- Meigné du 24 novembre 2016,
- Montfort du 25 octobre 2016,
- Montreuil-Bellay du 26 octobre 2016,
- Mouliherne du 07 novembre 2016,
- Neuillé du 04 novembre 2016,
- Parnay du 17 novembre 2016,
- Le Puy-Notre-Dame du 07 novembre 2016,
- Les Rosiers-sur-Loire du 21 novembre 2016,
- Rou-Marson du 16 novembre 2016,
- Saint-Clément-des-Levées du 08 novembre 2016,
- Saint-Cyr-en-Bourg du 14 novembre 2016,
- Saint-Georges-sur-Layon du 08 novembre 2016,
- Saint-Just-sur-Dive du 23 novembre 2016,
- Saint-Macaire-du-Bois du 07 novembre 2016,
- Saint-Martin-de-la-Place du 08 novembre 2016,
- Saint-Philbert-du-Peuple du 08 novembre 2016,



- Saumur du 18 novembre 2016,
- Souzay-Champigny du 08 novembre 2016,
- Tuffalun du 07 novembre 2016,
- Turquant du 21 novembre 2016,
- Les Ulmes du 03 novembre 2016,
- Varennes-sur-Loire du 23 novembre 2016,
- Varrains du 10 novembre 2016,
- Vaudelnay du 05 décembre 2016,
- Vernantes du 08 novembre 2016,
- Vernoil-le-Fourrier du 08 novembre 2016,
- Les Verchers-sur-Layon du 07 novembre 2016,
- Verrie du 03 novembre 2016,
- Villebernier du 22 novembre 2016,
- Vivy du 07 novembre 2016 ;

Considérant que les conditions de majorité fixées à l'article 35 de la loi du 7 août 2015 susvisée sont réunies pour l'approbation du périmètre à savoir la moitié au moins des conseils municipaux représentant la moitié au moins de la population y compris l'accord du conseil municipal de la commune la plus peuplée lorsque cette dernière représente au moins le tiers de la population totale concernée ;

Considérant que les conditions de majorité fixées à l'article L. 5211-5-1 pour une approbation statutaire sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : La communauté d'agglomération Saumur Loire Développement, la communauté de communes Loire-Longué et la communauté de communes du Gennois sont fusionnées, avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué et Louresse-Rochemenier, pour former une communauté d'agglomération appelée : "**Saumur Val de Loire**", dont les statuts sont joints en annexe.

**Article 2** : La liste des communes membres est la suivante : Allonnes, Antoigné, Artannes-sur-Thouet, Blou, Brain-sur-Allonnes, La Breille-les-Pins, Brézé, Brossay, Chacé, Cizay-la-Madeleine, Le Coudray-Macouard, Courchamps, Courléon, Denezé-sous-Doué, Distré, Doué-en-Anjou, Épiéds, Fontevraud-l'Abbaye, Gennes-Val-de-Loire, La Lande-Chasles, Longué-Jumelles, Louresse-Rochemenier, Montreuil-Bellay, Montsoreau, Mouliherne, Neuillé, Parnay, Le Puy-Notre-Dame, Les Rosiers-sur-Loire, Rou-Marson, Saint-Clément-des-Levées, Saint-Cyr-en-Bourg, Saint-Just-sur-Dive, Saint-Macaire-du-Bois, Saint-Martin-de-la-Place, Saint-Philbert-du-Peuple, Saumur, Souzay-Champigny, Tuffalun, Turquant, Les Ulmes, Varennes-sur-Loire, Varrains, Vaudelnay, Vernantes, Vernoil-le-Fourrier, Verrie, Villebernier, Vivy.

**Article 3** : Le siège social de la communauté est fixé à Saumur.

**Article 4** : Les chiffres de la population de la nouvelle communauté s'établissent à 100 424 habitants pour la population municipale et à 103 938 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1er janvier 2016).

**Article 5** : La durée de la communauté est illimitée.

**Article 6** : Le comptable assignataire est le comptable public du centre des finances publiques de Saumur.

Les régisseurs d'avances et de recettes, en fonction dans les communautés fondatrices, sont autorisés à poursuivre leurs opérations jusqu'à la nomination des régisseurs d'avance et de recettes de la nouvelle communauté d'agglomération et au plus tard au 31 janvier 2017.

**Article 7 :** La communauté d'agglomération Saumur Val de Loire est substituée de plein droit à la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement, aux communautés de communes de Loire-Longué et du Gennois et aux communes incluses dans son périmètre dans toutes leurs délibérations et dans tous leurs actes, pour l'exercice de ses compétences.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire.

**Article 8 :** La création de la nouvelle personne morale entraîne la dissolution de la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement et des communautés de communes de Loire-Longué et du Gennois.

Les biens, droits et obligations des anciennes communautés sont transférés à la nouvelle communauté, dès création de celle-ci.

L'actif et le passif de chaque organisme fusionné nécessaire à l'exercice des compétences figurant dans les statuts annexés sont attribués à la nouvelle personne morale Saumur Val de Loire.

L'ensemble des comptes mouvementés dans les communautés fusionnées est consolidé dans la nouvelle entité sans retour préalable dans les communes membres.

La nouvelle communauté d'agglomération reprend les résultats de fonctionnement et d'investissement des communautés fusionnées. Ces résultats sont constatés pour chacun des organismes fusionnés à la date d'entrée en vigueur de la fusion, conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

**Article 9 :** Les personnels en fonction dans la communauté d'agglomération de Saumur Loire Développement, les communautés de communes de Loire-Longué et du Gennois sont réputés relever de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**Article 10 :** Le syndicat mixte Grand Saumurois, dont le périmètre est inclus en totalité dans le périmètre de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire, est dissous de plein droit.

La communauté d'agglomération Saumur Val de Loire est substituée au syndicat précité dans les conditions et selon les modalités fixées aux articles 7, 8 et 9 du présent arrêté.

**Article 11 :** Les compétences qui ne figurent pas dans les statuts annexés au présent arrêté sont restitués aux communes membres, dès la création de la nouvelle communauté, qui est autorisée, le cas échéant, à effectuer les opérations comptables correspondant à cette restitution.

**Article 12 :** Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2017.

**Article 13 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, le directeur départemental des finances publiques, les présidents de la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement et des communautés de communes Loire-Longué et du Gennois et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux services départementaux et régionaux de l'État.

Fait à Angers le 16 DEC. 2016



Béatrice ABOLLIVIER

## STATUTS

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : COMPOSITION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

La communauté d'agglomération SAUMUR VAL DE LOIRE est constituée entre les communes de : Allonnes, Antoigné, Artannes-Sur-Thouet, Blou, Brain-Sur-Allonnes, La Breille-les-Pins, Brézé, Brossay, Chacé, Cizay-La-Madeleine, Le Coudray-Macouard, Courchamps, Courléon, Denezé-sous-Doué, Distré, Doué-en-Anjou, Épiéds, Fontevraud-l'abbaye, Gennes-Val-de-Loire, La Lande-Chasles, Longué-Jumelles, Louresse-Rochemenier, Montreuil-Bellay, Montsoreau, Moulherne, Neuillé, Parнай, Le-Puy-Notre-Dame, Les Rosiers-sur-Loire, Rou-Marson, Saint-Clément-des-Levés, Saint-Cyr-en-Bourg, Saint-Just-sur-Dive, Saint-Macaire-du-Bois, Saint-Martin-de-la-Place, Saint-Philbert-du-Peuple, Saumur, Souzay-Champigny, Tuffalun, Turquant, Les Ulmes, Varennes-sur-Loire, Varrains, Vaudelnay, Vernantes, Vernoil-le-Fourrier, Verrie, Villebernier, Vivy.

### ARTICLE 2 : DURÉE

La communauté d'agglomération est créée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour une durée illimitée.

### ARTICLE 3 : SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Le siège de la communauté d'agglomération est fixé à Saumur.

### ARTICLE 4 : COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Conformément à l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la communauté d'agglomération exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

#### A - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

➤ **En matière de développement économique :**

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

➤ **En matière d'aménagement de l'espace communautaire :**

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du CGCT ;

➤ **En matière d'équilibre social de l'habitat :**

Programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

➤ **En matière de politique de la ville :**

Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

➤ **En matière d'accueil des gens du voyage :**

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ;

➤ **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;**

➤ **Gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations (GEMAPI) à compter du 1er janvier 2018 ;**

<b>B - COMPÉTENCES OPTIONNELLES</b>
-------------------------------------

➤ **Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;**

➤ **Eau :**

Exercice de la compétence en matière d'eau à compter du 1er janvier 2018 sur l'ensemble du périmètre communautaire ;

➤ **En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :**

lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

➤ **Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;**

➤ **Action sociale d'intérêt communautaire ;**

<b>C - COMPÉTENCES FACULTATIVES</b>
-------------------------------------

➤ **Assainissement :**

Exercice de la compétence en matière de service public d'assainissement non collectif ;

Exercice de la compétence en matière d'assainissement à compter du 1er janvier 2018 sur l'ensemble du périmètre communautaire ;

➤ **Compétence en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévue au I de l'article L. 1425-1 du CGCT ;**

➤ **Politiques sportives ;**

➤ **Politiques culturelles ;**

➤ **Financement du SDIS.**

#### **ARTICLE 5 : COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

La composition du conseil communautaire et la répartition du nombre de sièges de délégués communautaires titulaires par commune membre sont fixées dans les conditions de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

#### **ARTICLE 6 : COMPOSITION DU BUREAU**

Le bureau de la Communauté d'agglomération est composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et le cas échéant d'autres membres du conseil communautaire.

Le conseil communautaire peut décider de déléguer certaines de ses attributions au bureau, dans les limites fixées à l'article L. 5211-10 du CGCT.

#### **ARTICLE 7 : COMMISSIONS**

Le nombre de commissions, leur composition et la nature de leurs prérogatives sont déterminés par le conseil communautaire et annexés au sein du règlement intérieur de la Communauté d'agglomération.

#### **ARTICLE 8 : PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION**

Le président est l'organe exécutif de la Communauté d'agglomération. Il prépare et exécute les décisions du conseil communautaire.

Le président est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la Communauté d'agglomération.

Le président est seul chargé de l'administration générale. Il peut déléguer par voie d'arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

Le conseil communautaire peut décider de déléguer certaines de ses attributions au président, aux vice-présidents ayant reçu délégation de fonctions, dans les limites fixées à l'article L. 5211-10 du CGCT.

#### **ARTICLE 9 : RECETTES DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION**

Les recettes de la Communauté d'agglomération comprennent notamment les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C du code général des impôts ainsi que :

- Le produit de la fiscalité directe et indirecte ;
- Le revenu des biens meubles et immeubles constituant son patrimoine ;
- Les subventions et dotations de l'Union européenne, de l'État, de la Région, du Département et toutes autres aides publiques ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des emprunts ;
- Le produit des prestations rendues (redevances, facturation de services communs...).

**ARTICLE 10** : Les fonctions de receveur sont assurées par le comptable local désigné à cet effet.

XXXXXXXXXX





## PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture  
Direction de la réglementation et  
des collectivités locales  
Bureau des structures et finances locales

Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire  
Nombre et répartition par commune des  
sièges de conseiller communautaire.  
Arrêté n° DRCL/BSFL/2016-180

### ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire,  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle, et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL/2015-62 du 5 octobre 2015 portant création à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 de la commune nouvelle de Gennes-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL/2015-92 du 17 décembre 2015 portant création à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 de la commune nouvelle de Tuffalun ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BSFL/2016-123 du 23 septembre 2016 portant création à compter du 30 décembre 2016 de la commune nouvelle de Doué-en-Anjou ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BSFL/2016-179 du 16 décembre 2016 portant création à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire par fusion de la communauté d'agglomération Saumur Loire développement, de la communauté de communes Loire Longué et de la communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Denezé-sous-Doué, Doué-en-Anjou, Louresse-Rochemenier et Les Ulmes ;

Considérant qu'en application du V de l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, il y a lieu, en l'absence de délibérations des communes se prononçant sur un accord local, de fixer le nombre et la répartition entre les communes membres des sièges de conseiller communautaire de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire selon les modalités fixées aux II à V de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction issue de la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 susvisée ;

**Considérant** qu'il y a lieu, en application des dispositions du 1° bis de l'article L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 susvisée, d'attribuer, à l'issue de la répartition susvisée, un siège supplémentaire de conseiller communautaire à la commune nouvelle de Gennes-Val de Loire et deux sièges supplémentaires à la commune nouvelle de Tuffalun ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** Le nombre de sièges de conseiller communautaire de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire est fixé à 93, répartis ainsi qu'il suit entre les communes membres :

- Allonnes :	2 sièges
- Antoigné :	1 siège
- Artannes-sur-Thouet :	1 siège
- Blou :	1 siège
- Brain-sur-Allonnes :	1 siège
- La Breille-les-Pins :	1 siège
- Brézé :	1 siège
- Brossay :	1 siège
- Chacé :	1 siège
- Cizay-la-Madeleine :	1 siège
- Le Coudray-Macouard :	1 siège
- Courchamps :	1 siège
- Courléon :	1 siège
- Denezé-sous-Doué :	1 siège
- Distré :	1 siège
- Doué-en-Anjou	9 sièges
- Epieds :	1 siège
- Fontevraud-l'Abbaye :	1 siège
- Gennes-Val de Loire	5 sièges
- La Lande-Chasles :	1 siège
- Longué-Jumelles :	5 sièges
- Louresse-Rochemenier	1 siège
- Montreuil-Bellay :	3 sièges
- Montsoreau :	1 siège
- Mouliherne :	1 siège
- Neuillé :	1 siège
- Parnay :	1 siège
- Le Puy-Notre-Dame :	1 siège
- Les Rosiers-sur-Loire :	1 siège
- Rou-Marson :	1 siège
- Saint-Clément-des-Levés :	1 siège
- Saint-Cyr-en-Bourg :	1 siège

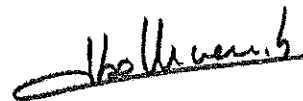


- Saint-Just-sur-Dive :	1 siège
- Saint-Macaire-du-Bois :	1 siège
- Saint-Martin-de-la-Place :	1 siège
- Saint-Philbert-du-Peuple :	1 siège
- Saumur :	23 sièges
- Souzay-Champigny :	1 siège
- Tuffalun	3 sièges
- Turquant :	1 siège
- Les Ulmes :	1 siège
- Varennes-sur-Loire :	1 siège
- Varrains :	1 siège
- Vaudelnay :	1 siège
- Vernantes :	1 siège
- Vernueil-le-Fourrier :	1 siège
- Verrie :	1 siège
- Villebernier :	1 siège
- Vivy :	2 sièges

**Article 2** : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Le mandat des conseillers communautaires précédemment élus et non membres du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire prend fin à compter de la date de la première réunion du nouvel organe délibérant.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur et les maires des communes membres de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 16 DEC. 2016



Béatrice ABOLLIVIER





**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

Préfecture  
Direction de la réglementation  
et des collectivités locales  
Bureau des Structures et Finances locales

**Arrêté n° DRCL/BSFL/2016-182**  
portant retrait de communes  
du SMITOM du Sud Saumurois

**La préfète de Maine-et-Loire,  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5210-1-1 et L.5216-7 II

Vu l'arrêté D 2 82 n°1470 du 15 décembre 1982 modifié portant création du syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (SMITOM) du sud-saumurois

Vu l'arrêté DRCL/BCL n° 2016-15 du 18 février 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté n°2016-173 du 15 décembre 2016 de création de la communauté d'agglomération "Agglomération du Choletais" par fusion de la communauté d'agglomération du Choletais et de la communauté de communes du bocage avec extension aux communes de Cléré-sur-Layon, Cernusson, Lys-Haut-Layon, Montilliers, Passavant-sur-Layon et Saint-Paul-du-Bois

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Les communes de Cléré-sur-Layon, Cernusson, Lys-Haut-Layon, Montilliers, Passavant-sur-Layon et Saint-Paul-du-Bois sont retirées du syndicat mixte intercommunal de traitement des ordures ménagères du sud-saumurois au 31 décembre 2016.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, le directeur départemental des finances publiques, les présidents de communautés fusionnées, ainsi que les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers le **20 DEC, 2016**

Pour la préfète et par délégation  
le secrétaire général de la préfecture,

Pascal GAUCI





## PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation  
et des collectivités locales  
Bureau des structures et  
finances locales

Extension de périmètre de la communauté  
urbaine Angers Loire Métropole  
à la commune nouvelle Loire-Authion

DRCL/BSFL n° 2016- 183

### ARRÊTÉ

**La préfète de Maine-et-Loire,  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2113-9, L. 5210-1-1, L. 5211-18 et L. 5215-40 ;

Vu l'article 35-II de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n° 2015-102 du 21 décembre 2015 portant transformation de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole en communauté urbaine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n° 2015-85 du 7 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Loire-Authion à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Vu l'arrêté DRCL/BCL n° 2016-15 du 18 février 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunal de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté DRCL/BSFL n° 2016- 18 du 19 février 2016 portant consultation sur le périmètre ;

Vu les courriers du président de la communauté urbaine d'Angers Loire métropole et du maire de Loire-Authion des 16 décembre 2016 et 19 décembre 2016 sollicitant le rattachement de la commune de Loire-Authion à la communauté urbaine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Considérant que les conditions de majorité fixées à l'article 35 de la loi du 7 août 2015 susvisée sont réunies pour l'approbation du périmètre à savoir la moitié au moins des conseils municipaux représentant la moitié au moins de la population y compris l'accord du conseil municipal de la commune la plus peuplée lorsque cette dernière représente au moins le tiers de la population totale concernée ;

Considérant que la commune nouvelle de Loire-Authion, formée à partir de toutes les communes de la communauté de communes vallée Loire Authion a l'obligation d'adhérer à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre au plus tard vingt-quatre mois après la date de sa création ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

1/2

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.** – La communauté urbaine Angers Loire Métropole est étendue à la commune de Loire-Authion à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Elle comprend les communes de : Angers, Avrillé, Beaucouzé, Béhuard, Bouchemaine, Briollay, Cantenay-Épinard, Ecuillé, Écouflant, Feneu, Loire-Authion, Longuenée-en-Anjou, Montreuil-Juigné, Mûrs-Erigné, Les Ponts-de-Cé, Le Plessis-Grammoire, Saint-Barthélémy-d'Anjou, Saint-Clément-de-la-Place, Saint-Jean-de-Linières, Saint-Lambert-la-Potherie, Saint-Léger-des-Bois, Saint-Martin-du-Fouilloux, Sainte-Gemmes-sur-Loire, Sarrigné, Savennières, Soucelles, Soulaines-sur-Aubance, Soulaire-et-Bourg, Trélazé, Verrières-en-Anjou et Villevéque.

**Article 2.** – Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté urbaine Angers Loire Métropole et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 20 DEC. 2016

Pour la préfète absente  
et par délégation  
le secrétaire général de la préfecture,



Pascal GAUCI



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture  
Direction de la réglementation et  
des collectivités locales  
Bureau des structures et finances locales

**Communauté urbaine Angers Loire Métropole**  
**Nombre et répartition par commune des**  
**sièges de conseiller communautaire.**  
Arrêté n° DRCL/BSFL/2016-184

### ARRÊTÉ

**La préfète de Maine-et-Loire,**  
**officier de la Légion d'honneur,**  
**officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle, et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL/2015-80 du 23 novembre 2015 portant création à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 de la commune nouvelle de Longuenée-en-Anjou ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL/2015-80 du 7 décembre 2015 portant création à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 de la commune nouvelle de Verrières-en-Anjou ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL/2015-85 du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant création à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 de la commune nouvelle de Loire-Authion ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BSFL/2016- 183 du 20 décembre 2016 portant extension à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 de la communauté urbaine Angers Loire Métropole à la commune nouvelle de Loire-Authion ;

Considérant qu'en application du V de l'article 35 de la loi ° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, il y a lieu de fixer le nombre et la répartition entre les communes membres des sièges de conseiller communautaire de la communauté urbaine Angers Loire Métropole selon les modalités fixées à l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction issue de la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 susvisée ;

**Considérant** que les conseils municipaux des communes de :

- Angers :	le 27 juin 2016
- Avrillé :	le 27 juin 2016
- Beaucouzé :	le 24 juin 2016
- Béhuard :	le 20 juin 2016
- Bouchemaine :	le 5 juillet 2016
- Briollay :	le 9 juin 2016
- Cantenay-Epinard :	le 27 juin 2016
- Ecouffant :	le 28 juin 2016
- Ecuillé :	le 15 juin 2016
- Feneu :	le 30 juin 2016
- Loire-Authion	le 5 juillet 2016
- Longuenée-en-Anjou :	le 23 juin 2016
- Montreuil-Juigné :	le 14 juin 2016
- Mûrs-Erigné :	le 5 juillet 2016
- Le Plessis-Grammoire :	le 30 juin 2016
- Les Ponts-de-Cé :	le 6 juillet 2016
- Saint-Barthélemy-d'Anjou :	le 27 juin 2016
- Saint-Clément-de-la-Place :	le 23 juin 2016
- Sainte-Gemmes-sur-Loire :	le 5 juillet 2016
- Saint-Jean-de-Linières :	le 16 juin 2016
- Saint-Lambert-la-Potherie :	le 4 juillet 2016
- Saint-Léger-des-Bois :	le 4 juillet 2016
- Saint-Martin-du-Fouilloux :	le 22 juin 2016
- Sarrigné :	le 14 juin 2016
- Savennières :	le 22 juin 2016
- Soucelles :	le 23 juin 2016
- Soulaines-sur-Aubance :	le 20 juin 2016
- Soulaire-et-Bourg :	le 20 juin 2016
- Trélazé :	le 27 juin 2016
- Verrières-en-Anjou :	le 7 juillet 2016
- Villevêque :	le 30 juin 2016

se sont prononcés favorablement sur un conseil communautaire comprenant 97 sièges répartis comme suit entre les communes : Angers 44 sièges, Avrillé 4 sièges, Beaucouzé 2 sièges, Béhuard 1 siège, Bouchemaine 2 sièges, Briollay 1 siège, Cantenay-Epinard 1 siège, Ecouffant 2 sièges, Ecuillé 1 siège, Feneu 1 siège, Loire-Authion 5 sièges, Longuenée-en-Anjou 2 sièges, Montreuil-Juigné 2 sièges, Mûrs-Erigné 2 sièges, Le Plessis-Grammoire 1 siège, Les Ponts-de-Cé 4 sièges, Saint-Barthélemy-d'Anjou 3 sièges, Saint-Clément-de-la-Place 1 siège, Sainte-Gemmes-sur-Loire 2 sièges, Saint-Jean-de-Linières 1 siège, Saint-Lambert-la-Potherie 1 siège, Saint-Léger-des-Bois 1 siège, Saint-Martin-du-Fouilloux 1 siège, Sarrigné 1 siège, Savennières 1 siège, Soucelles 1 siège, Soulaines-sur-Aubance 1 siège, Soulaire-et-Bourg 1 siège, Trélazé 4 sièges, Verrières-en-Anjou 2 sièges et Villevêque 1 siège ;

**Considérant** que l'accord conclu par les conseils municipaux des communes membres de la communauté urbaine Angers Loire Métropole a été adopté dans les conditions de majorité énoncées au



2° du I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales et est conforme aux prescriptions fixées par ces mêmes dispositions ;

**Considérant** qu'il y a lieu, en application des dispositions du 1° bis de l'article L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 susvisée, d'attribuer deux sièges supplémentaires à chacune des communes nouvelles de Loire-Authion et de Longuenée-en-Anjou ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** Le nombre de sièges de conseiller communautaire de la communauté urbaine Angers Loire Métropole est fixé à 101, répartis ainsi qu'il suit entre les communes membres :

- Angers :	44 sièges
- Avrillé :	4 sièges
- Beaucouzé :	2 sièges
- Béhuard :	1 siège
- Bouchemaine :	2 sièges
- Briollay :	1 siège
- Cantenay-Epinard :	1 siège
- Ecoflant :	2 sièges
- Ecuillé :	1 siège
- Feneu :	1 siège
- Loire-Authion :	7 sièges
- Longuenée-en-Anjou ;	4 sièges
- Montreuil-Juigné :	2 sièges
- Mûrs-Erigné :	2 sièges
- Le Plessis-Grammoire :	1 siège
- Les Ponts-de-Cé :	4 sièges
- Saint-Barthélemy-d'Anjou :	3 sièges
- Saint-Clément-de-la-Place :	1 siège
- Sainte-Gemmes-sur-Loire :	2 sièges
- Saint-Jean-de-Linières :	1 siège
- Saint-Lambert-la-Potherie :	1 siège
- Saint-Léger-des-Bois :	1 siège
- Saint-Martin-du-Fouilloux :	1 siège
- Sarrigné :	1 siège
- Savennières :	1 siège
- Soucelles :	1 siège
- Soulaines-sur-Aubance :	1 siège
- Soulaire-et-Bourg :	1 siège
- Trélazé :	4 sièges
- Verrières-en-Anjou :	2 sièges
- Villevêque :	1 siège

**Article 2** : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. L'arrêté préfectoral DRCL/BCL/2015-98 du 18 décembre 2015 fixant le nombre et la répartition par commune des sièges de conseiller communautaire de la communauté urbaine Angers Loire Métropole est abrogé à compter de cette même date.

Le mandat des conseillers communautaires précédemment élus et non membres du conseil communautaire de la communauté urbaine Angers Loire Métropole prend fin à compter de la date de la première réunion du conseil communautaire suivant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture et les maires des communes membres au 1<sup>er</sup> janvier 2018 de la communauté urbaine Angers Loire Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 20 DEC. 2016

Pour la préfète absente,  
le secrétaire général de la préfecture,



Pascal GAUCI



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture  
Direction de la réglementation  
et des collectivités locales  
Bureau des structures et finances locales

Arrêté n° DRCL/BSFL/2016- 185  
Arrêté portant détermination  
des compensations financières  
liées au transfert de compétences  
du Département à la Région

**ARRÊTÉ**

**La préfète de Maine-et-Loire,  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.4321-1 et L.4424-37 ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L.3111-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.541-13 et L.541-14 ;

Vu la loi N° 2015-1785 du 29 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016 et notamment son article 89 III A ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 8 et 15 ;

Vu l'article 133 de la loi du 7 août 2015 susvisée qui prévoit :

- que les transferts de compétence opérés par cette loi et ayant pour conséquence d'accroître les charges des collectivités territoriales ou de leurs groupements ouvrent droit à une compensation financière dans les conditions fixées aux articles L. 1614-1, L. 1614-2, L. 1614-3 et L. 1614-4 à L. 1614-7 du code général des collectivités territoriales ;

- qu'une commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées, présidée par le président de la chambre régionale des comptes, est composée paritairement de quatre représentants du conseil départemental et de quatre représentants de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement concerné.

Vu l'avis de la commission locale chargée de l'évaluation des charges et ressources transférées présidée par le président de la chambre régionale des comptes des Pays de la Loire du 30 novembre 2016 dont les membres se sont prononcés à l'unanimité ;

Considérant que la compétence « transports non urbains de voyageurs » et la compétence « planification des déchets » sont transférées du département de Maine-et-Loire à la région Pays de la Loire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Considérant que la compétence « transports scolaires » est transférée du département de Maine-

et-Loire à la région Pays de la Loire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 ;

Considérant que les résultats du compte administratif du Département ne seront connus qu'après le 31 décembre 2016 ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de déterminer provisoirement les compensations financières liées aux transferts de compétence visés par l'article 15 de la loi du 7 août 2015 susvisée;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>:** La Région est tenue de verser au Département de Maine-et-Loire une somme de 11 926 772 €, s'établissant comme suit :

	Charges Indirectes	Charges nettes transférées	Charges de personnels	Dépenses de Fonctionnement	Dépenses d'Investissement	Total des dépenses	Fraction CVAE transférée	Compensation Région vers Département
Transports scolaires	140 000		820 956	14 884 124		27 243 551	39 170 323	11 926 772
Transport non urbains de voyageurs				11 367 712	10 759			
Planification des déchets		20 000						

Cette somme sera ajustée en 2017 en fonction :

- des résultats du compte administratif 2016 du Département
- du montant définitif de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) transférée

Les montants pris en compte pour les transferts de compétences sont ceux des comptes administratifs 2013, 2014, 2015 en fonctionnement et 2009 à 2015 en investissement.

**Article 2 :** La Région bénéficiaire du transfert de compétences succède au département dans l'ensemble de ses droits et obligations à l'égard des tiers, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, à l'exception des transports scolaires où ce transfert entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017.

**Article 3 :** Un arrêté complémentaire interviendra pour arrêter les montants définitifs des compensations.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire et le président du conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du Département.

Fait à Angers le 20 DEC. 2016

Pour la préfète absente,  
le secrétaire général de la préfecture



Pascal GAUCI



DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DU  
DÉVELOPPEMENT SOCIAL ET DE LA SOLIDARITÉ  
Direction de l'enfance et de la famille  
Affaire suivie par : Mme MEUNIER Caroline  
Tél : 02 41 81 41 01

PREFET DE MAINE ET LOIRE

**ARRÊTÉ**

DIDD-BCI n° 2016 – 1 00

**OBJET : ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE DES MEMBRES PERMANENTS DÉSIGNÉS POUR SIÉGER A LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SÉLECTION D'APPEL À PROJETS PLACÉE SOUS L'AUTORITÉ CONJOINTE DU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT ET SOUS L'AUTORITÉ DE MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE POUR LES APPELS À PROJETS À COMPÉTENCE CONJOINTE.**

**LA PRÉFÈTE DE MAINE ET LOIRE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**ET**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-1 à L. 313-8 ainsi que les articles R. 313-1 et suivants ;

**Vu** la Circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'Arrêté préfectoral N°2014287-0006 du 14 octobre 2014 fixant les membres permanents de la Commission des appels à projets des services et établissements sociaux relevant de la compétence conjointe de l'État et du Conseil général ;

**CONSIDERANT** les propositions du Garde des sceaux tendant à la désignation d'un personnel des services de l'État et de représentants d'associations ou personnalités œuvrant dans le secteur de la protection judiciaire de l'enfance, et ce conformément à l'article R. 313-1 II 5°a) et b) du code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** l'appel à candidature en vue de la désignation de représentants d'associations ou personnalités œuvrant dans le secteur de la protection administrative de l'enfance et ce conformément à l'article R. 313-1 II 5°b) du code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** la consultation conduite auprès des unions et fédérations d'organismes gestionnaires d'établissements et services médico-sociaux, visant à la proposition de désignation de leurs représentants au sein de la Commission d'information et de sélection d'appel à projets placée auprès du Représentant de l'État et de Monsieur le Président du Conseil départemental de Maine-et-Loire, et ce conformément à l'article R. 313-1 III 1° du code de l'action sociale et des familles ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur général des services ;

## **ARRETEMENT**

### **ARTICLE 1**

L'Arrêté préfectoral N°2014287-0006 du 14 octobre 2014 fixant les membres permanents de la Commission des appels à projets des services et établissements sociaux relevant de la compétence conjointe de l'État et du Conseil général est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

## **ARTICLE 2**

Le présent arrêté fixe la liste des membres permanents désignés pour siéger à la Commission d'information et de sélection d'appel à projets placée auprès de l'autorité compétente de l'État et du Président du Conseil départemental de Maine-et-Loire de la manière suivante :

### **A- Les membres permanents à voix délibérative :**

- **Le Président du Conseil départemental, Monsieur Christian GILLET, ou sa représentante, Madame Marie-Pierre MARTIN, 1<sup>ère</sup> vice-présidente, Présidente de la commission des Solidarités.**
- **La préfète du Département, Madame Béatrice ABOLLIVIER ou son représentant, Monsieur Philippe BRADEFER, DDCS49.**
- **Deux représentants du Département de Maine-et-Loire et leurs suppléants désignés par le Président du Conseil départemental conformément à l'article R. 313-1 II-5°a) du code de l'action sociale et des familles ;**
  - Madame Françoise DAMAS, secrétaire départementale déléguée aux solidarités, et sa suppléante, Madame Aline BRAY, conseillère départementale.
  - Madame Françoise PAGERIT, conseillère départementale, et sa suppléante Madame Maryvonne MARTIN, conseillère départementale.
- **Deux personnels des services de l'État et leurs suppléants désignés par la préfète dont l'un sur proposition du garde des sceaux conformément à l'article R. 313-1 II-5°a) du code de l'action sociale et des familles ;**
  - Monsieur Etienne DEMARLE, Directeur territorial PJJ pour les Départements de Maine-et-Loire-Mayenne-Sarthe, et son suppléant, Monsieur Denis LEBouc, Directeur adjoint PJJ.
  - Monsieur Patrick LECUYER, Inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale DDCS 49, et sa suppléante, Madame Laurence LAUZIN, attachée d'administration DDCS49.
- **Six représentants d'usagers et leurs suppléants désignés conjointement par la Préfète et le Président du Conseil départemental à l'issue d'un appel à candidature ou sur proposition du Garde des Sceaux conformément à l'article R. 313-1 II-5°b) du code de l'action sociale et des familles :**

- Trois représentants d'associations participant à l'élaboration du plan (le PLAPLHPD) mentionné au I de l'article L. 312-5-3 du Code de l'action sociale et des familles désignés conjointement à l'issue d'un appel à candidature conformément à l'article R. 313-1 II-5°b) du même code.
  - Monsieur WILLIAM GALLEY, Association Bon pasteur, et sa suppléante Madame Daphné RAVENEAU, Association Atlas.
  - Madame Sylvie RABOUIN, Association Aide Accueil et sa suppléante, Madame Christine GOUIN AUDUREAU, Association Bon Pasteur.
  - Madame Conception FERNANDEZ, France horizon, et son suppléant, Monsieur Thierry ROULLEAU, France horizon.
  
- Trois représentants d'associations ou personnalités œuvrant dans le secteur de la protection administrative ou judiciaire de l'enfance désignés conjointement à l'issue d'un appel à candidature pour le secteur de la protection administrative de l'enfance ou sur proposition du Garde des Sceaux pour le secteur de la protection judiciaire de l'enfance conformément à l'article R. 313-1 II-5°b) du code de l'action sociale et des familles
  - Monsieur Bruno RACINOUX, UDAF, et sa suppléante, Madame Malika GLANNY, UDAF.
  - Monsieur Frank PETIT, TSEMO Anjou, et son suppléant, Monsieur Frédéric MARTIN, UEHD le Mans.
  - Madame Sophie TSEGAYE, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, DDCS49 et sa suppléante, Madame Sylvie COQUERELLE, Conseillère technique en travail social, DDCS49.

**B- Les membres permanents à voix consultative**

- **Deux représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil désignés conjointement par la préfète et le Président du Conseil départemental conformément à l'article R. 313-1 III 1° du code de l'action sociale et des familles ;**
  - Monsieur Jean-Patrick BEBIN, URIOPPS, et sa suppléante, Madame Anne POSTIC, URIOPPS.
  - Madame Luce ROLLAND, FNARS, et son suppléant, Monsieur Paul-Sylvain CAMO, directeur régional de l'APF.



### **ARTICLE 3**

Les membres désignés à titre permanent, avec voix délibérative ou consultative, disposent d'un mandat de trois ans renouvelable.

Les membres à voix délibérative ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour sous peine de nullité de la décision prise à la suite de cette délibération. Les membres qui ne peuvent prendre part aux délibérations sont remplacés par leurs suppléants sous réserve que ceux-ci puissent eux même prendre part aux délibérations.

Lorsque les représentants d'usagers et leurs suppléants sont empêchés, un mécanisme de suppléance particulier est instauré. À ce titre, ils peuvent être remplacés par le représentant d'une autre association ou d'un autre organisme relevant de la même catégorie de membre qu'ils ont mandaté à cet effet.

Les membres de la Commission remplissent une déclaration d'absence de conflit d'intérêt lors de leur désignation vérifiée à chaque séance.

### **ARTICLE 4**

Le règlement intérieur de la commission d'information et de sélection d'appel à projets relevant de la compétence conjointe du Représentant de l'État et du Président du Conseil départemental pour l'enfance est établi et annexé au présent arrêté. Il sera transmis aux membres de la commission.

### **ARTICLE 5**

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des autorités compétentes dans un délai de deux mois suivant notification ou publication du présent arrêté
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01) dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification/publication.

En cas de recours gracieux, le délai de recours contentieux est prorogé.

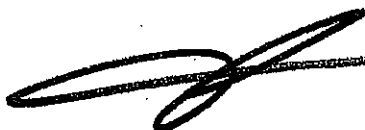
## ARTICLE 6

la Préfète de Maine-et-Loire et le Président du Conseil départemental de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, auquel est annexé le règlement intérieur de la commission, qui sera transmis au contrôle de la légalité, notifié aux intéressés et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire et du Département de Maine-et-Loire.

Angers, le 21 DEC. 2016

Pour la Préfète absente

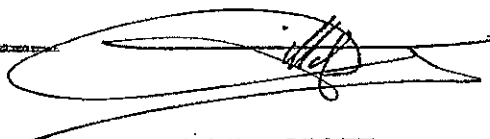
Le Secrétaire général



Pascal GAUCI

Le Président du Conseil départemental

de Maine-et-Loire



Christian GILLET

Pièce jointe : Règlement intérieur de fonctionnement de la commission d'information et de sélection d'appel à projets.



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE  
MAINE-ET-LOIRE

**Règlement intérieur de la Commission d'information et de sélection d'appel à projets relevant de la compétence conjointe du Président du Conseil départemental et de la Préfète de Maine-et-Loire.**

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et ses décrets d'application modifient la procédure d'autorisation, d'extension et de transformation des établissements, services sociaux et médico-sociaux ainsi que les lieux de vie et d'accueil en introduisant une procédure d'appel à projets.

Dans le cadre des appels à projets relevant de la compétence conjointe du Président du Département de Maine-et-Loire et du représentant de l'État, une Commission d'information et de sélection des appels à projets en charge de donner son avis est appelée à siéger. Cette instance consultative se doit d'être représentative de l'ensemble des acteurs.

**Article 1<sup>er</sup> L'objet du règlement intérieur**

La commission d'information et de sélection d'appel à projets est instituée en application des articles L. 313-1-1, R. 313-1 à R. 313-6-4 du CASF.

La commission émet un avis sur les projets de création, de transformation et d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux faisant appel partiellement ou intégralement à des financements publics dont l'autorisation est délivrée par le Président du Conseil départemental de Maine-et-Loire et le représentant de l'État.

Le présent règlement se fonde également sur la circulaire DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services.

Ce règlement a pour objet de préciser dans le respect des textes en vigueur le fonctionnement de la commission d'information et de sélection d'appel à projets.

*À noter : Si le nombre de projets présentés est peu important la commission se réunira sur une seule séance au cours de laquelle dans un premier temps seront auditionnés les instructeurs et les porteurs de projets (cf. articles 5 et 6 du présent règlement) et dans un second temps sera rédigé un procès-verbal dressant la liste des projets par ordre de classement, procès-verbal qui vaut avis de la commission.*

Fait à Angers, le **21 DEC. 2016**

**Le Président du Département de  
Maine-et-Loire**



**Christian GILLET**

**Pour la Préfète absente**

**Le Secrétaire général**



**Pascal GAUCI**

## **Article 2 : La composition de la commission et mandat de ses membres**

---

La composition de la commission est régie par l'article R. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. Cette commission comprend :

Des membres permanents désignés pour 3 ans dont le mandat est renouvelable et des membres non permanents désignés pour chaque appel à projet.

Les membres exercent leur mandat à titre gratuit.

### **a- les membres permanents :**

#### **- les membres à voix délibérative :**

- \* La Préfète du Département ou son représentant
- \* Le Président du Conseil départemental ou son représentant

qui coprésident la commission.

\* Deux personnels des services de l'État désignés par la Préfète, dont l'un sur proposition du Garde des Sceaux et leurs suppléants ;

\* Deux représentants du Département désignés par le Président du Conseil départemental et leurs suppléants;

\* Six représentants d'usagers et leurs suppléants, dont trois représentants d'associations participant à l'élaboration du plan mentionné au I de l'article L.312-5-3 du CASF et trois représentants d'associations ou personnalité œuvrant dans le secteur de la protection administrative ou judiciaire de l'enfance, désignés conjointement par la Préfète et le Président du Conseil départemental à l'issue d'un appel à candidature qu'ils organisent ou sur proposition du Garde des Sceaux pour le secteur de la protection judiciaire de l'enfance ;

#### **- les membres à voix consultative**

\* Deux représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil désigné par les coprésidents et leurs suppléants.

Ils ne participent pas au vote.

La liste des membres permanents fait l'objet d'un arrêté publié au recueil des actes administratifs du Département de Maine-et-Loire et de la Préfecture.

Les suppléants siègent uniquement lorsque les membres titulaires sont empêchés ou déclarant un intérêt personnel au dossier étudié par la commission.

Lorsque le représentant et le suppléant sont empêchés, ils peuvent être remplacés par le représentant d'une autre association ou organisme relevant de la même catégorie de membre et mandaté par le représentant empêché.

#### **b- les membres non permanents**

- Deux personnalités qualifiées désignées conjointement par les coprésidents de la commission en raison de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projet ;

- Au plus deux représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projets correspondant désignés conjointement par les coprésidents de la commission ;

- Au plus quatre personnels des services techniques, comptables et financiers de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation désignés à parité par les coprésidents de la commission en qualité d'experts dans le domaine de l'appel à projet correspondant ;

La liste des membres non permanents fera l'objet d'un arrêté publié au recueil des actes administratifs du Département de Maine-et-Loire et de la Préfecture.

Les membres non permanents n'ont pas de suppléant. En cas de conflit d'intérêt, ces membres sont remplacés par les coprésidents de la commission.

#### **Article 3 : Le conflit d'intérêt et déontologie**

---

La commission d'information et de sélection d'appel à projets est garante des principes de transparence et d'équité entre les candidats.

Conformément aux dispositions de l'article R. 313-2-5 du CASF, les membres de la commission ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel au dossier. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise suite à la délibération.

Les débats et le vote se déroulent hors de la présence des membres de la commission ayant déclaré un intérêt personnel.

L'appréciation de cet intérêt personnel doit s'entendre comme la situation dans laquelle le membre, à quelque titre que ce soit (privé, professionnel, patrimonial, familial...) dispose d'un intérêt direct ou indirect susceptible d'influer sur la manière dont il s'acquitte de sa fonction et de ses responsabilités au sein de la commission.

Les membres de la commission doivent transmettre une déclaration d'absence de conflit d'intérêt à chaque réunion de la commission.

Les membres de la Commission sont tenus strictement au secret : leur devoir de réserve s'étend à l'ensemble des informations dont ils sont destinataires et aux débats auxquels ils participent.

#### **Article 4 : Les réunions de la commission d'information et de sélection d'appel à projets**

##### **a- les refus préalables aux réunions de la commission**

Conformément à l'article R. 313-6 du CASF, sont refusés au préalable et ne sont pas soumis à la commission d'information et de sélection d'appel à projets, par décision motivée des coprésidents de la commission, les projets :

- 1- déposés au-delà du délai mentionné dans l'avis d'appel à projets ;
- 2- dont les conditions de régularités administratives ne sont pas satisfaites (éléments concernant uniquement la candidature) ;
- 3- manifestement étrangers à l'appel à projets c'est à dire les projets pour lesquels il apparaît, après examen, qu'ils ne répondent pas à l'objet de l'appel à projets.

Les membres de la commission sont informés des décisions prises sur le fondement du 3° de l'article R. 313-6 du CASF au plus tard lors de l'envoi de la convocation.

Les décisions de refus préalable sont notifiées aux candidats concernés dans un délai de 8 jours suivant la réunion de la commission.

##### **b- Le secrétariat de la commission**

Il est assuré par un ou plusieurs instructeurs secondés par un ou plusieurs assistants administratifs. Il est chargé d'assurer le bon fonctionnement de la commission.

##### **C- Les convocations**

Les candidats et membres de la commission sont informés par tout moyen donnant date certaine de la date de réunion de la commission d'information et de sélection 15 jours avant sa réunion.

1) La convocation des membres de la commission comporte notamment :

- la date, le lieu et l'heure de la réunion- Une information sur les projets ayant fait l'objet d'un refus au préalable et la motivation du refus
- Une information sur les projets ayant fait l'objet d'un refus au préalable et la motivation du refus

#### **- l'ordre du jour**

**- les conditions dans lesquelles les membres de la commission peuvent avoir accès aux documents nécessaires à l'examen des projets ou l'ensemble des documents nécessaires à l'examen des projets (cahier des charges, projets présentés, compte rendu d'instruction) adressé le cas échéant par voie dématérialisée.**

**- le coupon réponse concernant la présence du candidat à renvoyer.**

En cas d'empêchement, il appartient au représentant d'en avertir son suppléant et le secrétariat de la commission 3 jours avant la date de la réunion de la commission.

Lorsque le représentant et le suppléant sont empêchés, le représentant doit s'adresser à un autre titulaire de son choix issu de la même catégorie au titre de laquelle il a été désigné en lui donnant expressément mandat et en prévenant le secrétariat de la commission au moins trois jours avant la date de réunion de celle-ci.

**- le document type portant sur la déclaration d'absence de conflit d'intérêt à compléter à signer et à renvoyer avec le coupon réponse.**

2) S'agissant plus particulièrement des séances d'audition, en sus des convocations adressées aux membres de la commission, une convocation est également adressée à chaque candidat invité de droit à présenter son projet devant la commission lorsqu'elle se réunit à cet effet.

La convocation précise la date de l'audition, le lieu de cette dernière, l'heure de passage du porteur de projet et le temps qui lui est imparti pour présenter son projet. Elle peut également préciser le cas échéant les points qui seront abordés prioritairement lors de l'audition.

Le candidat peut être accompagné par deux personnes maximum ayant un lien direct avec le dossier présenté.

### **D- Les réunions de la commission**

#### **1- Dispositions générales**

La commission de sélection est réunie à l'initiative des coprésidents.

Les membres de cette commission reçoivent par tous moyens donnant date certaine à sa réception, 15 jours au moins avant la date de chaque réunion, une convocation signée des coprésidents.

Les coprésidents de la commission assurent la direction des séances de la commission. Ils constatent préalablement en début de séance l'existence du quorum requis et vérifient les éventuels mandats.

Conformément à l'article R. 313-2-2 du CASF, lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé. La seconde convocation a lieu 10 jours suivant la première.



## **2- les réunions de travail de la commission (Article R. 313-6-1 du CASF).**

La commission se réunit pour examiner les projets. Si l'examen des projets le justifie, la commission d'information et de sélection peut demander, après un premier examen des projets, à un ou plusieurs porteurs de projets, de préciser ou de compléter le contenu de ces derniers dans un délai de 15 jours suivants la notification de cette demande.

Les compléments ou précisions pouvant en découler ne peuvent entraîner une régression sur des points déjà proposés et validés par la commission de sélection.

Une information générale sur ces demandes de précisions est apportée à l'ensemble des candidats pour leur information dans un délai de huit jours suivant la séance de la commission. L'examen des projets est suspendu pendant au plus un mois à compter de la date d'envoi de la notification de la demande de complément d'informations aux porteurs de projets.

Des comptes rendus de chaque réunion de travail de la commission seront établis.

## **3- l'audition de droit des porteurs de projet. (Article R. 313-2-4 du CASF)**

Ils sont informés de leur audition 15 jours avant que la commission se réunisse à cet effet et sont invités à y présenter leur projet.

Des comptes rendus de chaque séance d'audition de la commission seront établis.

## **4- Enregistrement des séances de la commission (auditions des porteurs de projets et réunions de travail de la commission)**

L'ensemble des séances de la commission fait l'objet d'un enregistrement par le département. Les participants à la commission sont prévenus. Les enregistrements sont conservés par le Département pendant une durée équivalente à la durée légale d'archivage des documents administratifs.

Aucun autre enregistrement n'est autorisé.

Ces enregistrements permettent notamment de faciliter le travail des personnes en charge du secrétariat de la commission notamment s'agissant de la rédaction des comptes rendus et de la rédaction du procès-verbal de la réunion de synthèse de la Commission prévue à l'article 7 du présent règlement.

Les enregistrements ne sont pas communicables aux candidats et ne pourront être utilisés ni par le Département ni par les candidats dans l'hypothèse d'un contentieux.

## **Article 5 : Les dispositions relatives aux instructeurs (Article R. 313-5-1 du CASF)**

---

Le ou les instructeurs sont désignés par les coprésidents.

Un compte rendu d'instruction écrit et motivé sur chacun des projets est établi par les instructeurs sur la base d'une trame identique.

Sur demande des coprésidents de la commission, ils peuvent proposer un classement des projets selon les critères définis dans l'avis d'appel à projets.

Les comptes rendus d'instruction sont accessibles aux membres de la commission d'information et de sélection au plus tard quinze jours avant la réunion de la commission.

Les instructeurs sont entendus par la commission qu'ils ont pour mission d'éclairer sur le contenu de chacun des dossiers qu'ils ont eu à instruire.

La durée d'audition des instructeurs est identique pour l'ensemble des dossiers. Ils sont soumis aux mêmes devoirs de réserve et de confidentialité que les membres de la commission.

Les instructeurs ne prennent pas part aux délibérations de la commission. Ils y assistent pour établir le procès-verbal.

## **Article 6 : Les dispositions relatives aux porteurs de projet**

---

L'audition des candidats vise les projets déclarés recevables au terme de l'instruction. Les candidats sont invités à présenter leur projet selon un horaire et un temps définis dans la convocation. La présentation power point du projet est autorisée.

Ils entendent l'exposé du rapport d'instruction et sont entendus par la commission d'information et de sélection et quittent la séance avant la délibération.

Le nombre de séances d'audition, le nombre d'auditions par candidat, le temps entre chaque audition et la durée de l'audition de chaque candidat sont fonction de la nature de l'appel à projets.

Afin de respecter l'égalité entre les porteurs de projets qui proposent des projets de nature identique, le nombre d'auditions, le temps entre chaque audition et la durée de l'audition seront les mêmes pour tous.

L'ordre de passage des candidats se fera par ordre alphabétique en lien avec le nom de l'entité porteuse du projet.

## **Article 7 : Le procès-verbal et le suivi de décision**

---

Une fois les projets examinés et les instructeurs et l'ensemble des porteurs de projets auditionnés, un procès-verbal est dressé lors d'une réunion de synthèse de la commission.

Le procès-verbal précise (Article R. 313-2-2 du CASF) :

- la mention des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation ;
- le nom et la qualité des membres présents et le cas échéant de celui des mandataires et des mandants ;
- les projets examinés et auditionnés par la commission. Pour mémoire et dans l'hypothèse où plusieurs séances de la commission sont nécessaires pour examiner les projets et auditionner l'ensemble des candidats jugés recevables par la commission, un compte rendu de chaque réunion de la commission est réalisé. (cf. article du présent règlement) dans l'objectif de faciliter la rédaction du procès-verbal de la séance de synthèse de la commission.
- l'objet, l'origine et le montant des financements publics à mobiliser ;
- les motifs du classement réalisé par la commission ;

Tout membre de la commission peut demander que ses observations soient portées au procès-verbal de la réunion de synthèse.

Les coprésidents de la commission, qui assurent la direction des débats, font procéder au vote.

Pour mémoire, les coprésidents doivent constater en début de séance l'existence du quorum requis pour délibérer et vérifier les éventuels mandats.

La commission de sélection se prononce sur le classement des projets à la majorité des voix des membres ayant voix délibérative présents ou représentés. Les coprésidents ont voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Si les coprésidents ne parviennent pas à un accord pour exercer conjointement leur voix prépondérante, la commission ne procède à aucun classement des projets.

Le vote est émis à main levée.

Les votes par correspondance ou procuration ne sont pas admis.

Le Procès-verbal qui dresse la liste des projets par ordre de classement vaut avis de la commission. C'est un avis obligatoire mais qui ne lie pas les coprésidents. Si ces derniers ne suivent pas l'avis de la commission, ils doivent informer les membres de la commission des motifs de leur décision.

La liste des projets par ordre de classement est publiée selon les mêmes modalités que l'avis d'appel à projets, a minima au recueil des actes administratifs du Département de Maine-et-Loire et de la Préfecture de Maine-et-Loire.





**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DU  
DÉVELOPPEMENT SOCIAL ET DE LA SOLIDARITÉ**  
Direction de l'enfance et de la famille  
Affaire suivie par : Mme MEUNIER Caroline  
Tél : 02 41 81 41 01

PREFET DE MAINE ET LOIRE

**ARRÊTÉ**

DIDD-BCI n° 2016 - 101

**OBJET : ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE DES MEMBRES NON PERMANENTS DÉSIGNÉS  
POUR SIÉGER À LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SÉLECTION D'APPEL À  
PROJETS PLACÉE SOUS L'AUTORITÉ CONJOINTE DU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT ET  
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE AU TITRE DE  
L'APPEL À PROJETS PORTANT SUR L'OFFRE D'ACCUEIL EN ÉTABLISSEMENT DES  
ENFANTS CONFIÉS AU TITRE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE SUR L'ENSEMBLE DU  
TERRITOIRE DÉPARTEMENTAL**

**LA PRÉFÈTE DE MAINE ET LOIRE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**ET**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-1 à L. 313-8  
ainsi que les articles R. 313-1 et suivants ;

**Vu** la Circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** l'Arrêté conjoint DIDD-BCI n°2016-100 du 21 décembre 2016 de la préfète de Maine-et-Loire et du Président du Conseil départemental de Maine-et-Loire, fixant la liste des membres désignés à titre permanent pour siéger à la commission d'information et de sélection d'appel à projets placée auprès de l'autorité compétente de l'État et du Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire ;

**CONSIDERANT** les propositions de désignation des personnalités qualifiées, des représentants des usagers concernés, des personnels techniques de la Préfecture de Maine-et-Loire et du Conseil départemental de Maine-et-Loire siégeant avec voix consultative ayant compétence ou expertise dans le domaine de l'appel à projets considéré, et ce conformément à l'article R. 313-1 III 2°, 3°, 4° du code de l'action sociale et des familles ;

**Sur proposition de** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

**Sur proposition de** Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

## **ARRETEMENT**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

La composition de la Commission d'information et de sélection d'appel à projets placée auprès de l'autorité compétente de l'État et du Président du Conseil départemental de Maine-et-Loire est complétée, et ce conformément à l'article R. 313-1-III 2°, 3°, 4° du code de l'action sociale et des familles, par des membres ayant voix consultative ainsi qu'il suit :

**A- Deux personnalités qualifiées désignées par les coprésidents de la Commission en raison de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projets et ce conformément à l'article R. 313-1-III 2° du code de l'action sociale et des familles ;**

- Madame Viviane PLET FORGEAU, Vice-présidente de l'Abri de la Providence.
- Monsieur Reanud LEMOR, directeur adjoint du Pôle d'établissements croix Rouge française, Saint Luc à Nantes.

**B- Au plus deux représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projets correspondant désignés par les coprésidents de la Commission et ce conformément à l'article R. 313-1-III 3° du code de l'action sociale et des familles ;**

- Madame Michèle RORET, représentant FNADEPAPE.

**C- Au plus quatre personnels des services techniques, comptables et financiers de la préfecture et du département désignés par les coprésidents de la Commission en qualité d'experts dans le domaine de l'appel à projets correspondant. et ce conformément à l'article R. 313-1-III 4° du code de l'action sociale et des familles ;**

- Madame Claude TIFFENEAU; attachée d'administration à la PJJ Maine-et-Loire-Sarthe-Mayenne.
- Madame Jennifer CARLTON, secrétaire administrative à la PJJ Maine-et-Loire-Sarthe-Mayenne.
- Madame Marie-Claude CATEL, Directrice générale adjointe en charge du développement social et des solidarités au Département de Maine-et-Loire.
- Monsieur Vlada CHARCELLAY, Directeur Enfance et Famille au Département de Maine-et-Loire.

## **ARTICLE 2 :**

Ces membres ont voix consultative et correspondent aux catégories visées aux 2°, 3° et 4° du III de l'article R.313-1 du Code de l'action sociale et des familles. Le mandat de ces membres vaut uniquement pour la Commission d'information et de sélection d'appel à projets portant sur l'offre d'accueil en établissement des enfants confiés au titre de la protection de l'enfance sur l'ensemble du territoire départemental.

## **ARTICLE 3 :**

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des autorités compétentes dans un délai de deux mois suivant notification ou publication du présent arrêté.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01) dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification/publication.

En cas de recours gracieux, le délai de recours contentieux est prorogé.

**ARTICLE 4 :**

La préfète de Maine-et-Loire et le Président du Conseil départemental de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de la légalité, notifié aux intéressés et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire et du Département de Maine-et-Loire.

Angers, le 21 DEC. 2016

Pour la Préfète absente

Le Secrétaire général

A stylized, cursive signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a long horizontal stroke extending to the right.

Pascal GAUCI

Le Président du Conseil départemental

de Maine-et-Loire

A stylized, cursive signature in black ink, featuring a large loop on the left and a long horizontal stroke extending to the right.

Christian GILLET